Quatre-vingtième année. — N° 169. Le Numéro : 7 francs. Lundi 19 et Mardi 20 Juillet 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 8 juillet 1948 portant création d'une régie d'avances auprès des services pénitentiaires de la Martinique (p. 7090).

Arrêtés portant nominations et mutation (administration pénitentiaire) (p. 7090).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 15 juillet 1948 portant nomination, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 7090).

Ministère des forces armées.

Décrets du 12 juillet 1948 portant attribution de commandements (p. 7091).

Décret du 19 juillet 1948 portant promotions d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active) (p. 7091).

Décret n° 48-10 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents techniques du service des essences des armées (rectificatif) (p. 7092).

Arrêté portant détachement (armée de l'air, active) (p. 7092).

Arrêté portant détachement (administration centrale de la guerre) (p. 7092).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant détachement d'un receveur particulier des finances (p. 7093).

Arrêté portant reclassements (administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 7093).

Circulaire du 19 juillet 1948 relative au versement d'un acompte sur le reclassement des fonctionnaires (p. 7093).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 13 juillet 1948 instituant une régie d'avances au ministère de l'industrie et du commerce (p. 7094).

Arrêté du 15 juillet 1948 portant rémunération des médecins chargés d'assurer le fonctionnement des services médico-sociaux du travail organisés dans le cadre des services du ministère de l'industrie et du commerce (p. 7094).

Arrêté du 16 juillet 1948 modifiant l'arrêté du 12 août 1946 concernant le comité d'action sociale du ministère de l'industrie et du commerce (p. 7094).

Arrêté du 17 juillet 1948 complétant l'article 6 de l'arrêté du 1er janvier 1932 en ce qui concerne certains réservoirs de liquides inflammables construits en béton armé (p. 7095).

Arrêté plaçant un ingénieur des mines de Nancy à la disposition de la direction de l'Electricité (7e circonscription) pour exercer les fonctions de chef de la circonscription de Nancy (p. 7095).

Arrêtés portant promotions et détachement (école nationale supérieure des mines de Paris et service des mines) (p. 7095).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'ordre du Mérite artisanal (rectificatif) (p. 7095).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 7095).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 10 juillet 1948 portant création d'un comité supérieur des industries alimentaires (p. 7095).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 juillet 1948 approuvant la modification apportée aux statuts modifiés de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (p. 7097).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 7097).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant promotions et inscription au tableau d'aptitude de l'année 1948 (chemins de fer coloniaux) (p. 7096).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté relatif au transport du bioxyde d'hydrogène concentré (matières dangereuses 1948, n° 19) (rectificatif) (p. 7094).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er juillet 1948 modifiant l'article 21 de l'arrêté du 23 janvier 1948 relevant le tarif limite de responsabilité des caisses pour les analyses et examens de laboratoires (p. 7097).

Arrêté du 9 juillet 1948 portant délégation de signature (p. 7097).

Arrêté du 9 juillet 1948 relatif aux comités techniques paritaires du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 7097).

Arrêté du 12 juillet 1948 complétant l'arrêté du 19 mai 1948 fixant les tarifs prévus à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du gaz et de l'électricité (p. 7097).

Arrêtés des 12 et 15 juillet 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 7097).

Arrêtés des 12 et 15 juillet 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7098).

Arrêté du 13 juillet 1948 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 7098).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 (rectificatif) (p. 7097).

Arrêté portant confirmation de fonctions (administration de l'assistance publique de Marseille) (rectificatif) (p. 7097).

Suspension temporaire de fonctions (p. 7098).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7098).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Dépôt exceptionnel de rapport. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7101).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 7102).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de vins en provenance de Grèce (p. 7102).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier dans le département de la Vendée (p. 7102).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7103).

Annonces (p. 7111).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 87 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du dimanche 18 juillet 1948 (p. 4775).

PRIX : 3 F

N° 88 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 19 juillet 1948. — Questions écrites (p. 4823).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Création d'une régie d'avances auprès des services pénitentiaires de la Martinique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 192 du règlement général du 4 août 1861 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 22 novembre 1941 relatif aux avances à consentir aux greffiers comptables des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des établissements d'éducation surveillée, modifié par les arrêtés des 13 septembre 1945 et 15 mars 1947;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane française et les textes subséquents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour le payement des menues dépenses et des dépenses urgentes afférentes à l'entretien des détenus de la maison centrale de Fort-de-France et des prisons de Basse-Pointe, Saint-Pierre, Saint-Esprit, Marin et Diaman.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 100.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sera assujetti à un cautionnement de 10.000 F qui pourra être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il percevra une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.200 F.

Art. 4. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 15 juillet 1948, sont nommés sous-directeurs d'établissements pénitentiaires, à compter du 13 janvier 1947:

De la maison d'arrêt de la Santé: M. Brin (Jean), déjà nommé à titre provisoire dans lesdites fonctions par arrêté du 13 janvier 1947.

De la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg: M. Vesse (Marcel), déjà nommé à titre provisoire dans lesdites fonctions par arrêté du 13 janvier 1947.

De la maison centrale de Clairvaux: M. Lodoyer (Pierre), déjà nommé à titre provisoire dans lesdites fonctions par arrêté du 13 janvier 1947.

Des prisons de Metz: M. Dousson (Aimé), déjà nommé à titre provisoire dans lesdites fonctions par arrêté du 13 janvier 1947.

De la prison centrale de Doullens: M. Guenon (Daniel), déjà nommé à titre provisoire dans lesdites fonctions par arrêté du 13 janvier 1947.

Par arrêté en date du 15 juillet 1948:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Lorient: M. le docteur Gougaud (Jean), en remplacement de M. le docteur Nicolas, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Albi: M. le docteur Petit (Pierre), en remplacement de M. le docteur Camboulives.

Est désigné en qualité d'interne en médecine des prisons de Fresnes: M. Ribière (Henri), en remplacement de M. Corbel, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier:

De la maison d'arrêt de Rouen: M. le révérend père Guilluy (Pierre), en remplacement de M. le chanoine Farcy.

De la maison d'arrêt de Vire: M. l'abbé Aubrée (René), en remplacement de M. l'abbé Treche, décédé.

Par arrêté en date du 15 juillet 1948, est muté, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Westrelin (Lucien), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 juillet 1948 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture honoraire.

Par décret en date du 15 juillet 1948, M. Bourgeois (Louis), chef de division de préfecture en retraite, ancien secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne à titre intérimaire, est nommé secrétaire général de préfecture honoraire.

Décret du 15 juillet 1948 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 15 juillet 1948, M. Migeon (Guy), chef de cabinet du préfet de l'Allier, est nommé sous-préfet de Brioude (3e classe), en remplacement de M. Bercier, placé en position de disponibilité sans traitement.

Décret du 15 juillet 1948 plaçant un sous-préfet dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 15 juillet 1948, M. Bercier (Raymond), sous-préfet de Brioude (3e classe), est placé en position de disponibilité sans traitement.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 12 juillet 1948 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 12 juillet 1948, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — *Bâtiments de surface.*

M. le capitaine de vaisseau Beaussant (A.-E.), du croiseur *Jeanne-d'Arc* et de l'école d'application des enseignes de vaisseau.

M. le capitaine de vaisseau Pares (R.-G.-J.), du groupe des écoles de canonnage et du croiseur *Emile-Bertin*.

M. le capitaine de vaisseau Laguarigue (J.-F.-M.), des forces maritimes du Rhin.

M. le capitaine de vaisseau Thebaut (E.-J.), de la flotille de la 2e région.

M. le capitaine de vaisseau Antoine (M.-M.-B.-A.), commandant de la 1re D. C. T., du contre-torpilleur *Hoche*.

M. le capitaine de frégate Rochette (P.-L.), du contre-torpilleur *Kléber*.

M. le capitaine de frégate Reynaud (J.-J.-E.), du contre-torpilleur *Marceau*.

M. le capitaine de frégate Mandine (P.-M.), de la frégate *Escarmouche*.

M. le capitaine de frégate Corre (J.-A.-H.), de l'école de pilotage et de l'aviso *Ancre*.

M. le capitaine de frégate Herrmann (P.-M. J.), du groupe de dragage d'Indochine.

M. le capitaine de frégate Jalabert (P.-E.), de la flottille du Rhin.

M. le capitaine de frégate Le Masson (R.-E.-H.), du bâtiment hydrographe *Beautemps Beaupré*.

M. le capitaine de frégate de Toulouse-Lautrec Montfa (G.-P.-C.-M.), de la marine sur le Mekong et du *L. C. I.* 217.

M. le capitaine de frégate Barnouin (P.-M.-G.), de la flottille amphibie *Sud*.

M. le capitaine de frégate de Geffrier (G.-M.-B.-F.), de la flottille amphibie *Nord*.

M. le capitaine de corvette Favreau (P.), du destroyer d'escorte *Hova*.

M. le capitaine de corvette Beghelli (J.-F.-P.), de l'aviso *Annamite*.

M. le capitaine de corvette Richard (L.-P.-E.), de l'aviso *Commandant Delage*.

M. le capitaine de corvette Maillot (J.-P.-O.), du pétrolier *Elorn*.

M. le capitaine de corvette Taillez (P.-M.-J.), du tender d'aviation *Marcel Le Bihan*.

M. le capitaine de corvette Eliard (Y.-J.-M.), de la division navale d'assaut n° 6.

M. le capitaine de corvette Carsin (J.-M.-J.), de la station navale et des chasseurs de la Bidassoa.

M. le lieutenant de vaisseau Garnier (M.-G.), de l'escorteur *La Toulonnaise*.

M. le lieutenant de vaisseau de Boutiny (P.-J.-L.), du pétrolier *Lac Tchad*.

M. le lieutenant de vaisseau Lesieur (J.-J.-A.), du dragueur *Glycine*.

M. le lieutenant de vaisseau Besançon (J.-R.), du dragueur *Aubépine*.

M. le lieutenant de vaisseau Zang (J.-A.-P.), du dragueur *Belladone*.

M. le lieutenant de vaisseau Breton (P.-C.-H.), du bâtiment hydrographe *Alidade*.

M. le lieutenant de vaisseau Trehard (J.-R.-H.-G.), de la 3e division de chasseurs et du Ch. 102.

M. le lieutenant de vaisseau Porchier (R.-A.), du dragueur *Armoise*.

M. le lieutenant de vaisseau Hinden (J.-L.), du commando *Jaubert*.

M. le lieutenant de vaisseau Vedel (J.-J.-E.-P.), du commando *François*.

M. le lieutenant de vaisseau Doquet (R.-P.-R.-M.), du commando de *Montfort*.

B. — *Sous-marins.*

M. le capitaine de frégate Daussy (P.-G.), de la base de Keroman et de la 2e escadrille de sous-marins.

M. le lieutenant de vaisseau Guerrier (J.-G.), du sous-marin *Blaison*.

M. le lieutenant de vaisseau Balligand (P.-D.-L.), du sous-marin *Mille*.

M. le lieutenant de vaisseau François (B.-E.), du sous-marin *Laubie*.

Décret du 12 juillet 1948 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 12 juillet 1948, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

M. le capitaine de corvette Espouy (E.-L.-B.), de la B. A. N. Hourtin.

M. le capitaine de corvette Veyre de Soras (A.-M.-F.), de la B. A. N. Saint-Mandrier.

M. le lieutenant de vaisseau Labit (R.-C.-A.), de l'hydravion de grande croisière *Sirius*.

M. le lieutenant de vaisseau Eschbach (J.-P.-E.), de la 9e flottille.

M. le lieutenant de vaisseau Sanguinetti (A.-M.-F.), de la 3e flottille.

M. le lieutenant de vaisseau de Carpentier (R.-M.-J.), de l'escadrille 1. S.

M. le lieutenant de vaisseau Rollin (M.-D.-G.), de la 4e flottille.

Décret du 19 juillet 1948 portant promotions d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active).

Par décret en date du 19 juillet 1948, sont promus à titre définitif, à l'ancienneté, hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps dont les noms suivent:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie nationale.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

M. le capitaine Cordier (Jean-Louis). — Commandant la subdivision militaire d'Ajaccio.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Les lieutenants:

M. Mene-Saffrane (Gabriel-Cyrille-Auguste). — Commandant la subdivision militaire d'Albi.

M. Lonvin (Georges-Aimé). — commandant de la subdivision militaire de Paris.

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Les capitaines:

M. Giraud (Raymond-Pierre-René). — Général commandant la subdivision militaire de Toulon.

M. Lorcy (Marcel-Jules-Joseph). — Général commandant la subdivision militaire de Vannes.

M. Guilhaumou (Jean). — Général commandant en chef en Allemagne.

M. Kerneis (Yves-Marie). — Général commandant la subdivision militaire de Vannes.

M. Rebuffel (Marcel-Augelin-Marius). — Général commandant la subdivision militaire de Saint-Etienne.

M. Rey (Lucien-Joseph). — Général commandant la subdivision militaire de Dijon.

M. Tripet (Ange-Alfred-Louis-Eugène). — Général commandant la subdivision militaire de Montauban.

M. Jarrasson (Maurice-Marie-Albert). — Général commandant la subdivision militaire de Marseille.

M. Cunq (Aloys-Jean-Marie-Edouard). — Général commandant la subdivision militaire de Versailles.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Les lieutenants:

M. Ortais (Maurice-Zacharie). — Général commandant la subdivision militaire de Lille.

M. Lebas de Lacour (René-Charles-Marie-Jules-Jehan). — Général commandant la subdivision militaire de Paris

M. Perrin (Alfred-Louis-Joseph). — Général commandant la subdivision militaire d'Amiens.

M. Arnould (François-Marie-Paul). — Général commandant la subdivision militaire de Paris.

M. Rousseau (Jean-Joseph). — M. le colonel commandant la 43e demi-brigade de parachutistes.

M. Minebois (Robert-Pierre-Paul). — Général commandant la subdivision militaire d'Alger.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. le sous-lieutenant Giuglaris (Marcel). — Général commandant la subdivision de Toulon.

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

Les sous-lieutenants:

M. Most (Roger-Arthur). — Général commandant la subdivision militaire de Limoges.

M. Labeyrie (Roger). — Général commandant la subdivision militaire de Versailles.

M. de Rocquigny (Régis-Pierre-Marie). — Général commandant la subdivision militaire de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

M. le capitaine Thiriat (Bertrand-Gaston-Paul). — Général commandant la subdivision militaire de Lyon.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Les lieutenants:

M. Giuliani (Daniel). — Général commandant la subdivision militaire de Lyon.

M. Boucherie (Jean-Albert). — Général commandant la subdivision militaire de Saint-Etienne.

M. Roycourt (François-Henri-Pierre-Marie). — Général commandant la subdivision militaire de Paris.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

M. le sous-lieutenant Hamburger (Gilbert). — Général commandant la subdivision militaire de Paris.

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Les capitaines:

M. Duchemin (Eugène-Urbain-Léon). — Général commandant la subdivision militaire de Caen.

M. Vanhems (Edouard-Charles). — Général commandant la subdivision militaire de Grenoble.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Les lieutenants:

M. Imbeaud (Jean-François-Louis-Joseph). — Général commandant la subdivision militaire de Lyon.

M. Lasserre (Jacques-Philadelphe-Eugène). — Général commandant la subdivision militaire de Bordeaux.

M. Billon (Pierre-Georges). — Général commandant la subdivision militaire de Lyon

M. Derot (Simon-Marius). — Général commandant la subdivision militaire de Saint-Etienne.

M. Trémolières (Jacques). — Général commandant la subdivision militaire de Poitiers.

M. Groley (Victor-Philippe-Antoine). — Général commandant la subdivision militaire de Clermont-Ferrand.

M. de Goesbriand (Yvon-Urbain-François-Marie). — Général commandant la subdivision militaire de Vannes.

M. Delage (Maurice-Adrien). — Général commandant la subdivision militaire de Lyon.

Génie.

A. — ARME

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

M. Guillot (Gilbert-Emile-Louis). — Commandant la subdivision de Versailles.

M. Amadieu (Henri-Edouard). — Commandant la subdivision de Bordeaux.

M. Muller (Emile-Armand). — Commandant la subdivision de Versailles

M. Dejou (Alexis). — Commandant la subdivision de Paris.

M. Feron (Jean-Alphonse). — Commandant la subdivision de Paris.

B. — SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Guyard (Louis-Eugène). — Commandant la subdivision de Chambéry.

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Combes (Jean). — Général commandant la subdivision d'Albi.

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Ras (Henri-René-Roger). — Direction du matériel de la 1re région militaire.

M. Pellet (Henri). — Direction du matériel de la 1re région militaire.

M. Legrand (Henri). — Direction du matériel de la 2e région militaire.

M. Nicolas (Jean-Roger), breveté technique. — Direction du matériel de la 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

M. Laville (Gaston). — Direction du matériel de la 4e région militaire.

M. Rat (Georges-Alexandre-Henri-Edmond-Eugène-Emile). — Direction du matériel de la 8e région militaire.

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

M. Rosley (Lucien-Henri). — Direction du matériel de la 1re région militaire.

M. Christophe (Edmond-Louis). — Direction du matériel du Maroc.

M. Roy (Henri). — Direction du matériel de la 5e région militaire.

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Le Goz (Pierre-Marie). — Direction du matériel de la 3e région militaire.

Service de santé.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

Au grade de médecin commandant.

M. le médecin capitaine Rabaute (Georges-Emile-Gabriel). — Directeur du service de santé de la 3e région militaire.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

M. Prud'homme (Pierre-Ernest-Louis). — Directeur du service de santé de la 8e région militaire.

M. Bellemin (René-Constant). — Directeur du service de santé de la 7e région militaire.

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

M. Antona (Paul-Marie). — Directeur du service de santé de la 1re région militaire.

M. Frechou (François-Jules). — Directeur du service de santé de la 2e région militaire.

M. Morange (André-Martial). — Directeur du service de santé des troupes d'occupation en Allemagne

M. Guillempourque (René-Pierre-Augustin). — Directeur du service de santé de la 8e région militaire.

Intendance.

Au grade de lieutenant d'administration

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

M. le sous-lieutenant d'administration Malthol (Charles-Joseph). — Directeur central de l'intendance.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

M. le sous-lieutenant Bauduin (Jules-Paul). — Général commandant la 2e région militaire à Lille.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

M. le capitaine Meyzonade (Aimé). — C. A. T. C. M. Toulon.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1947.)

M. le lieutenant Christophe (André-Marcel). — C. A. T. C. M. Toulon.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

Les sous-lieutenants:

M. Abadie (Clément-Urbain-Jean). — C. A. T. C. M. Toulon.

M. Medrano (Marcel-Joseph). — C. A. T. C. M. Toulon.

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1948.)

M. le lieutenant Callac (Roger). — C. A. T. C. M. Toulon.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

M. le sous-lieutenant Tricoire (Louis-Georges). — C. A. T. C. M. Toulon.

Services administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. le sous-lieutenant Mineur (Aymé). — C. A. T. C. M. Toulon.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 24 juin 1948.)

M. le sous-lieutenant Bourgeois (Georges). — C. A. T. C. M. Toulon.

NOTA. — Les autorités figurant en regard de chacun des noms des officiers promus sont chargés de la notification du présent décret aux intéressés et organes payeurs.

Décret n° 48-10 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents techniques du service des essences aux armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1948: page 164, 2e colonne, 11e et 12e lignes (art. 1er), au lieu de: « ...à la catégorie non professionnelle, l'agent intéressé reçoit... », lire: « ...à la catégorie non professionnelle la mieux rémunérée s'il s'agit d'un agent technique non professionnel, l'agent intéressé reçoit... ».

Armée de l'air (active).

Par arrêté en date du 9 juillet 1948, est placé hors cadres (mission), à la disposition du ministère des affaires étrangères, comme délégué au comité provisoire des fréquences, l'officier supérieur d'active dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 19 juin 1948.)

M. le commandant Loyen (Charles-Louis-Alphonse), né le 10 août 1905.

La rémunération de cet officier supérieur, qui supporte les retenues légales sur la solde qui lui serait attribuée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget du ministère des affaires étrangères.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 17 juillet 1948, Mlle Nougier (Anne-Marie), agent de bureau du cadre complémentaire du département des forces armées « guerre », est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1946, en qualité de rédactrice de 1re classe dans les services de la direction départementale du ravitaillement général d'Eure-et-Loir à Chartres (régularisation).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Détachement d'un receveur particulier des finances.

Par arrêté en date du 17 juillet 1948:

M. Cayre (Elie-Casimir-Prosper-Marie-Joseph), receveur particulier des finances à Millau (Aveyron), est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de chef adjoint du service départemental à la délégation départementale de Seine-et-Oise.

Dans cette situation, M. Cayre continuera à faire partie du cadre des receveurs particuliers des finances et à concourir pour l'avancement. Il conservera également ses droits à une pension de retraite, sous réserve du versement des retenues prescrites pour le service des pensions civiles par les lois et les règlements en vigueur.

Administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté en date du 17 juillet 1948, les anciens élèves de l'école nationale d'administration (promotion France combattante) dont les noms suivent, nommés administrateurs adjoints au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques et titularisés à compter du 1er septembre 1947 dans le grade correspondant, par arrêté du 4 septembre 1947, sont reclassés à la 3e classe du corps des administrateurs civils dans les conditions ci-dessous indiquées:

M. Cabanne (Yvan), 3e échelon, ancienneté du 1er septembre 1947.

M. Laurent (Pierre), 3e échelon, ancienneté du 2 avril 1945.

M. Girardot (Jean), 3e échelon, ancienneté du 2 décembre 1946.

M. Wahl (Jean), 2e échelon, ancienneté du 6 août 1947.

M. Durand (Guy), 1er échelon, ancienneté du 25 août 1946.

M. Gabriel (Lucien), 1er échelon, ancienneté du 26 octobre 1946.

Le reliquat d'ancienneté au 1er janvier 1948 ultérieurement utilisable pour le reclassement immédiat d'échelon de M. Cabanne (Yvan), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'intérieur de la 2e classe du corps des administrateurs civils, après sa promotion à cette classe, est de 5 ans 8 mois 9 jours.

Circulaire du 19 juillet 1948 relative au versement d'un acompte sur le reclassement des fonctionnaires.

Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat.

Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 dont les annexes ont été publiées au *Journal officiel* des 11, 12, 13 et 14 juillet 1948, a fixé le nouveau classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, seront fixées par arrêtés interministériels de nouvelles échelles de traitement correspondant aux indices prévus, applicables à compter du 1er janvier 1948 au titre de la première tranche du reclassement et comportant, en sus des rémunérations actuelles, une majoration de reclassement.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 5, de nouvelles rémunérations, comportant le cas échéant une majoration de reclassement, seront fixées dans des conditions analogues pour les personnels temporaires, contractuels et auxiliaires, à l'exclusion de ceux qui sont rémunérés d'après des salaires applicables dans le commerce et l'industrie.

Enfin, les bases de calcul de l'indemnité de résidence, fixées par le décret n° 48-357 du 29 février 1948, ont été aménagées pour compter du 1er janvier 1948 par le décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948, également publié au *Journal officiel* du 14.

Le montant des émoluments à servir aux fonctionnaires en 1948, étant fonction des nouvelles échelles issues du reclassement, la mise en payement des nouvelles rémunérations ne peut être immédiatement envisagée. Il convient, en effet, de prévoir un délai de quelques semaines pour assurer la mise au point de ces nouvelles échelles et les travaux auxquels donneront lieu, de la part des services ordonnateurs, l'établissement des rappels de traitement.

Aussi bien, sauf en ce qui concerne les auxiliaires dont les nouvelles rémunérations ont été déjà fixées par le décret n° 48-1126 du 13 juillet 1948, les traitements du mois de juillet ne pourront-ils être encore payés que sur les bases antérieures, aucun rappel ne pouvant, par ailleurs, être versé à la fin de ce mois au titre du premier semestre de l'année.

Cependant, afin de ne pas prolonger outre mesure l'attente légitime des fonctionnaires désireux de recevoir rapidement tout ou partie des sommes leur revenant au titre de la première tranche de reclassement, il a été décidé de mettre en payement *immédiatement* un acompte à valoir, en principe, sur les rappels dont il s'agit.

I. — Taux de l'acompte

Le montant de cet acompte a été fixé ainsi qu'il suit:

Taux résultant des ordonnances de 1945	Zones de salaire avec abattement: De 0 à 13 p. 100 inclus.	Zones de salaire avec abattement: De 17 à 25 p. 100 inclus.
	francs.	francs.
Traitement ou solde de base compris entre 36.000 et 50.000 F (1)	3.500	1.500
Traitement ou solde de base compris entre 50.000 F inclus et 100.000 F	5.000	3.000
Traitement ou solde de base compris entre 100.000 F inclus à 150.000 F	10.000	8.000
Traitement ou solde de base compris entre 150.000 F inclus et plus	15.000	13.000

(1) Les caporaux-chefs à l'échelon de solde « après la durée légale » reçoivent le même acompte que les fonctionnaires au traitement de base de 36.000 F.

Bien que cet acompte soit à valoir sur les sommes à verser aux fonctionnaires à titre de rappel pour les sept premiers mois de l'année en conséquence de la mise en vigueur de la première tranche de reclassement et de l'aménagement de l'indemnité de résidence, il peut arriver, dans des cas très exceptionnels, que le montant de l'acompte excède celui du rappel. Dans cette hypothèse, les sommes ainsi perçues en excédent au titre des sept premiers mois viendront en déduction des sommes qui seront versées au titre des mois suivants.

II. — Bénéficiaires de l'acompte

L'acompte sur reclassement sera versé, *dès lors qu'ils exercent leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine:*

Aux fonctionnaires civils de l'Etat, titulaires et stagiaires;

Aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air;

Aux personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires de l'Etat, à l'exception de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires du commerce et de l'industrie.

Toutefois, en ce qui concerne les agents temporaires et contractuels, l'acompte sur reclassement ne sera accordé, *sur les bases* indiquées ci-dessus, qu'à ceux des intéressés dont le régime de rémunération est analogue à celui des fonctionnaires, comportant un décompte séparé de la rémunération de base du complément provisoire et de l'indemnité de résidence. Dans les cas où, comme pour le personnel de la reconstruction régi par le décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945, la rémunération de base comporte une partie fixe et une partie variable, l'acompte sera liquidé exclusivement d'après le montant de la partie fixe.

Quant aux agents temporaires et contractuels, qui reçoivent une rémunération globale ne comportant pas un décompte séparé du complément provisoire et de l'indemnité de résidence, des décisions ultérieures fixeront, dans chaque cas, le montant des acomptes qui pourront, le cas échéant, leur être attribués.

Par ailleurs, le décret n° 48-1126 du 13 juillet 1948 ayant dès à présent fixé, compte tenu de la majoration de reclassement, le nouveau régime de rémunération applicable à compter du 1er janvier 1948 aux employés auxiliaires de bureau ou de service régis par le décret du 22 mai 1945, il appartient aux administrations de liquider, sans attendre, la totalité du rappel auquel les intéressés peuvent prétendre pour les sept premiers mois de l'année en cours; ces rappels seront payés par états séparés, soit avec les rémunérations de fin juillet, soit, au plus tard, dans les premiers jours du mois d'août. La question de l'attribution d'un acompte ne doit donc pas se poser pour cette catégorie d'auxiliaires.

Le droit à l'acompte est acquis à tous les agents compris dans les catégories ci-dessus *se trouvant effectivement en service ou en congé régulier avec traitement à la date du* 15 juillet 1948.

En conséquence:

a) L'acompte sera attribué *intégralement* aux agents en service ou en congé régulier le 15 juillet 1948, dès lors qu'au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 15 juillet 1948 ils se sont trouvés dans une position ouvrant droit au traitement pendant une durée totale supérieure ou égale à cinq mois;

b) Il sera *réduit de moitié* pour ceux qui, au cours de la même période, auront eu droit au traitement pendant une durée comprise entre trois et cinq mois;

c) Aucun acompte ne sera attribué aux agents ne pouvant justifier pendant la période visée ci-dessus de services effectifs d'une durée au moins égale à trois mois;

d) Aucun acompte, même réduit, ne sera versé aux fonctionnaires et agents ayant cessé ou interrompu leurs fonctions pour une cause entraînant suspension du traitement à la date du 15 juillet 1948 ou postérieurement à celle-ci.

Les dispositions qui précèdent ont été admises en vue de simplifier la liquidation de l'acompte, de manière à en assurer le payement rapide. Ces mesures de simplification ne

portent d'ailleurs pas préjudice aux droits des intéressés, les rappels afférents aux sept premiers mois de l'exercice en cours devant être mis en payement dès après la publication des arrêtés prévus par les articles 3 et 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

III. — RÉDUCTION DE L'ACOMPTE ET RETENUES DIVERSES

Pour les agents se trouvant à la date du 15 juillet 1948 dans une position comportant une réduction du traitement, l'acompte sera réduit dans la même proportion que le traitement lui-même.

Aucun acompte ne sera attribué aux agents dont le traitement de base est inférieur à 36.000 F ou à ceux qui ne consacrent pas tout leur temps à l'administration ou pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue que l'accessoire d'une autre profession.

En cas de cumul d'emplois, il sera attribué autant d'acomptes que l'intéressé a perçu de traitements; mais ces acomptes seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que l'ont été les traitements eux-mêmes.

L'acompte ne sera pas soumis aux retenues pour pensions. Il subira, par contre, les retenues fiscales ainsi que les retenues réglementaires au titre de la sécurité sociale, les régularisations ultérieures devant intervenir lors du règlement final des droits des agents intéressés.

IV. — ORDONNANCEMENT ET PAYEMENT

L'acompte prévu par la présente circulaire sera imputé sur les crédits qui supportent normalement la charge des traitements, soldes ou salaires; des crédits pour la régularisation de la dépense correspondante seront mis à la disposition des administrations par prélèvement sur les crédits globaux ouverts par la loi du 27 février 1948.

Je crois devoir appeler votre attention sur l'intérêt tout particulier qu'attache le Gouvernement au payement rapide de l'acompte. Il vous appartiendra de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la liquidation et le versement dans le plus bref délai et, autant que possible, avant la mise en payement *des traitements et salaires du mois en cours.*

V. — PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS EN DEHORS DU TERRITOIRE DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE

Il est envisagé de faire également bénéficier d'un acompte immédiat les personnels de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, ainsi qu'en Sarre, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, dans les départements d'outre-mer, enfin dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C.F.A.

Une instruction sera publiée très prochainement au *Journal officiel* pour fixer les taux et conditions d'attribution de cet acompte pour les différentes catégories de personnels dont il s'agit.

RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport du bioxyde d'hydrogène concentré (matières dangereuses 1948, n° 19).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1948: page 6420, au bas de la page, compléter le tableau par les indications suivantes:

197 *bis*, colonne 10: « 653 »; colonne 12: « 671 »; colonne 19: « 700 ».

197 *ter*, colonne 14: « 703 à 705 ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Institution d'une régie d'avances au ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 21 février 1945, modifié par l'arrêté du 9 août 1945, instituant une régie d'avances à la circonscription de Paris du service des fabrications de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 21 février 1945, modifié par les arrêtés des 22 juin et 9 août 1945, instituant une régie d'avances à la circonscription de Lyon du service des fabrications de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 21 février 1945, modifié par les arrêtés des 22 juin et 9 août 1945, instituant une régie d'avances à la circonscription de Lille du service des fabrications de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 18 juin 1947 allouant une indemnité de caisse à chacun des régisseurs du service des fabrications à Paris, à Lyon et à Lille;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 instituant une régie d'avances à la direction régionale de l'Est à Nancy du service des fabrications de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 instituant une régie d'avances à la circonscription de Toulouse du service des fabrications;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce une régie d'avances pour le payement des salaires du personnel ouvrier, des auxiliaires effectuant un nombre d'heures de travail inférieur à quarante heures par semaine et des personnels temporaires embauchés en cours de mois, des frais de déplacement, des avances sur ces frais et des menues dépenses de matériel des services extérieurs de ce département.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 4 millions de francs.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, est assujetti à la constitution d'un cautionnement d'un montant de 400.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 4.800 F.

Art. 4. — Les arrêtés susvisés des 21 février 1945, 9 août 1945, 22 juin 1945, 18 juin 1947, 13 octobre 1947 et 6 décembre 1947 sont et demeurent abrogés.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Rémunération des médecins chargés d'assurer le fonctionnement des services médico-sociaux du travail organisés dans le cadre des services du ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relatif à l'organisation des services médico-sociaux du travail;

Vu l'arrêté du 20 mai 1946 fixant la rémunération des médecins chargés d'assurer le fonctionnement des services médico-sociaux du ministère de la production industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les médecins chargés d'assurer le fonctionnement des services médico-sociaux du travail organisés dans le cadre des services du ministère de l'industrie et du commerce recevront une rémunération calculée par vacation sur les bases suivantes:

Médecins diplômés d'hygiène industrielle ou anciens internes des hôpitaux de villes de faculté ou anciens chefs de cliniques, et s'engageant à ne pas avoir de clientèle.

1re heure	450 F.
2e heure	400
3e heure	350

dans la limite de 1.200 F par vacation d'une demi-journée.

Autres médecins.

A Paris:

1re heure	350 F.
2e heure	300
3e heure	250

dans la limite de 900 F par vacation d'une demi-journée.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 15 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE GRUZON.

Comité d'action sociale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les arrêtés des 17 juillet 1946 et 12 août 1946 créant le comité d'action sociale du ministère de la production industrielle;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 août 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le comité d'action sociale se compose de:

« Dix membres de droit:

« Le ministre ou son représentant;

« Le directeur de l'administration générale ou son représentant;

« Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant;

« Le chef du bureau du matériel;

« Deux représentants du bureau des œuvres sociales;

« Le médecin chef du centre médico-social;

« Un représentant de la société de secours mutuel;

« Un représentant de la société coopérative;

« Un représentant de la société sportive;

« Quinze membres désignés par les syndicats:

« Cinq sièges à la C. G. T.-F. O.;

« Trois sièges à la C. G. T.;

« Trois sièges à la C. F. T. C.;

« Deux sièges au syndicat autonome;

« Un siège au C. G. C.;

« Un siège réservé à un délégué des chauffeurs sans distinction d'appartenance syndicale ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Réservoirs de liquides inflammables construits en béton armé.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'acte dit décret du 28 juin 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1932 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 1er janvier 1932 est complété ainsi qu'il suit:

« Sont également considérés comme répondant aux dispositions du présent article et, par conséquent, soumis au même régime que ceux visés aux articles 1er à 5, les réservoirs souterrains, en béton armé, destinés à l'emmagasinement des hydrocarbures dont le point d'inflammabilité est supérieur à 55° C, lorsqu'ils remplissent, outre les conditions prévues par lesdits articles, les conditions supplémentaires suivantes:

« 1° Ne recevoir que des hydrocarbures dont le point d'inflammabilité est supérieur à 55° C, non miscibles à l'eau et ne nécessitant pas un réchauffage important;

« 2° Avoir une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures;

« 3° Présenter une étanchéité parfaite; celle-ci peut être obtenue par application d'enduits ou tout autre procédé;

« 4° Comporter un dispositif de drainage de toute la partie du réservoir baignée par le liquide, permettant de déceler immédiatement les fuites et, dans ce cas, de récupérer les produits.

« Les hydrocarbures emmagasinés dans ces réservoirs ne sont comptés que pour le tiers de leur volume, au lieu du sixième prévu au n° 216 de la nomenclature des établissements classés, sauf pour les limites inférieures qui restent fixées respectivement à 600 et 1.800 litres ».

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BREYFUS.

Mise à la disposition de la direction de l'Electricité (7e circonscription) d'un ingénieur des mines de Nancy, pour exercer les fonctions de chef de la circonscription de Nancy.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 5 mai 1948 relatif à l'organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Un ingénieur ordinaire des mines de Nancy est placé, avec son personnel, à la disposition de la direction de l'Electricité (7e circonscription électrique), pour exercer, sous l'autorité du chef de la circonscription, les fonctions de chef de l'arrondissement de Nancy de ladite circonscription.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui remplace l'arrêté du 20 novembre 1945.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BREYFUS.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 15 juillet 1948, ont été promus:

A la 2e classe de son grade.

M. Bosano (Louis), chef de travaux pratiques, à compter du 1er juin 1948.

A la 6e classe de leur grade.

(Pour prendre effet du 1er janvier 1948.)

Les garçons de laboratoire dont les noms suivent:

Mme Gautheron (Marie), M. Vaillandet (Louis).

Service des mines.

Par arrêté en date du 17 juillet 1948:

M. Vigier, inspecteur général de 2e classe des mines, placé dans la position de service détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines, à compter du 15 mars 1947.

M. Vigier est placé, à compter du 15 mars 1947, dans la position de service détaché auprès des Charbonnages de France (directeur général des services administratifs des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais), pour une période de cinq ans.

Conseil de l'ordre du Mérite artisanal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1948: page 6394, 2e colonne, au lieu de : « M. Georges Clergent, directeur honoraire du ministère de l'industrie et du commerce », lire: « M. Georges Clerget, directeur honoraire au ministère de l'industrie et du commerce ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 juillet 1948, la démission de Mme Engel, assistante administrateur, a été acceptée à compter du 1er août 1948.

RAVITAILLEMENT

Création d'un comité supérieur des industries alimentaires.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 47-261 du 8 février 1947 portant transfert d'attribution au ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture un comité supérieur des industries alimentaires à caractère consultatif, chargé d'étudier les questions communes aux industries qui y sont représentées, et notamment celles concernant:

1° L'approvisionnement en matières premières et produits industriels de ces industries et l'amélioration de leur outillage et de leur équipement;

2° La répartition de ces matières et produits entre les entreprises qui en font partie;

3° La normalisation des produits alimentaires fabriqués et l'amélioration de leur qualité;

4° La coordination et la poursuite en commun des études techniques industrielles;

5° La prospection des marchés intérieurs et extérieurs;

6° La fixation des prix et l'établissement du tarif douanier;

7° La structure et l'organisation des professions intéressées.

Le comité supérieur des industries alimentaires est en outre compétent pour proposer au sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture toute mesure susceptible de contribuer aux progrès des industries alimentaires. Il peut être consulté sur toutes décisions touchant les industries qu'il représente.

Art. 2. — Le comité supérieur des industries alimentaires est composé de la manière suivante:

1re Section. — *Industries utilisatrices de céréales.*

Un représentant des industries de fabrication des pâtes alimentaires.

Un représentant des industries de fabrication des semoules.

Un représentant des industries de la biscuiterie et de la pâtisserie industrielle.

Un représentant des industries de fabrication des produits de régime.

Un représentant des industries de la brasserie.

Un représentant des industries de la malterie.

Un représentant des industries de fabrication des produits amylacés.

Deux représentants des ouvriers et employés.

Un représentant des cadres.

2e Section. — *Industries de fabrication des produits à base de sucre.*

Un représentant des industries de fabrication de la levure.

Un représentant des industries de la chocolaterie.

Un représentant des industries de la confiserie.

Un représentant des industries de fabrication des confitures.
Un représentant des industries de la raffinerie du sucre.
Un représentant des industries de fabrication des glaces et sorbets
Un représentant des industries de fabrication des liqueurs.
Deux représentants des ouvriers et employés
Un représentant des cadres.

3e Section. — *Industries de la conserve.*

Un représentant des industries de fabrication de conserves de viandes, de la charcuterie et des salaisons.
Un représentant des industries de fabrication de conserves de légumes.
Un représentant des industries de fabrication de pulpes de fruits.
Un représentant de l'industrie de la congélation ultra-rapide.
Un représentant des glacières et entrepôts frigorifiques.
Un représentant des industries de fabrication des jus de fruits.
Deux représentants des ouvriers et employés.
Un représentant des cadres.

4e Section. — *Industries des corps gras.*

Un représentant de l'industrie de l'huilerie.
Un représentant de l'industrie de fabrication de l'huile d'olive.
Un représentant de l'industrie de la margarinerie.
Un représentant de l'industrie des fondoirs.
Un représentant des ouvriers et employés.
Un représentant des cadres.

5e Section. — *Industries de transformation des produits coloniaux.*

Un représentant de l'industrie de la trituration du poivre.
Un représentant de l'industrie de la torréfaction du café et des succédanés de café.
Un représentant des industries du séchage et de la torréfaction de la chicorée à café
Un représentant des industries de transformation du riz.
Un représentant des industries de conditionnement du thé.
Deux représentants des ouvriers et employés.
Un représentant des cadres.

6e Section. — *Industries diverses.*

Un représentant des industries de fabrication des bouillons et potages.
Un représentant des industries de fabrication des moutardes et condiments.
Un représentant des industries de fabrication du vinaigre.
Un représentant des industries de fabrication des boissons hygiéniques et économiques.
Un représentant des ouvriers et employés.
Un représentant des cadres.

Art. 3. — Le comité comprend également six membres choisis parmi les personnalités qualifiées par leurs connaissances scientifiques ou leur expérience administrative et commerciale. Ils sont convoqués suivant les besoins aux séances plénières ou aux séances de section.

Art. 4. — Le comité supérieur des industries alimentaires est présidé par le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture ou en son absence par le directeur des industries et commerces de l'alimentation. Il se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Les sections du comité peuvent être réunies séparément par le directeur des industries et commerces de l'alimentation. Les réunions des sections sont présidées par le directeur ou par un fonctionnaire de ses services désigné par lui.

Art. 5. — L'ordre du jour des réunions plénières est fixé par le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition du directeur des industries et commerces de l'alimentation, celui des réunions de sections par ce directeur.

Art. 6. — Le comité supérieur des industries alimentaires établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 7. — Le secrétaire du comité est assuré par la direction des industries et commerces de l'alimentation.

Art. 8. — En cas d'empêchement motivé, les membres du comité peuvent se faire remplacer par un suppléant préalablement agréé par le directeur des industries et commerces de l'alimentation

Art. 9. — Les membres du comité ainsi que toute personne prenant part à ses travaux sont tenus au secret professionnel.

Art. 10. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1948, les fonctionnaires du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent, ont été promus, dans leur échelle actuelle, aux échelons suivants pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ — Noms et prénoms.	AFFECTATION	GRADE	ECHELLE actuelle.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET de la promotion.	R. S. M. CONSERVÉS
Services généraux.						
M. Raud (Maurice).....	Département.	Sous-chef de bureau.	I	8	20 février 1948.	2 ans 1 mois 21 jours.
M. Quilichini (Pierre).....	Cameroun.	Idem.	I	7	1er octobre 1947.	Néant.
Matériel et traction.						
M. Dubots (Antoine).....	Indochine.	Sous-chef de dépôt.	I	4	31 mars 1947.	Néant.
			I	5	1er juillet 1948.	Néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1948, ont été inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1948 du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux (services généraux).

Pour le grade de chef de bureau.

M. Quilichini (Pierre), sous-chef de bureau (échelle I, échelon 7).
M. Raud (Maurice), sous-chef de bureau (échelle I, échelon 8).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1948, ont été promus dans le cadre général aux grade, échelle et échelon suivants, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ — Noms et prénoms.	AFFECTATION	NOUVEAU grade.	NOUVELLE échelle.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET de la promotion.	ANCIENNETÉ CIVILE conservée dans le nouvel échelon.	R. S. M. CONSERVÉS
Services généraux.							
M. Quilichini (Pierre)..	Cameroun.	Chef de bureau.	II	4	1er janvier 1948.	3 mois.	Néant.
M. Raud (Maurice).....	Département.	Chef de bureau.	II	5	1er décembre 1948.	9 mois 11 jours.	2 ans 1 mois 21 jours.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Approbation de la modification apportée aux statuts modifiés de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1945;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts modifiés de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité établis par le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale et le directeur du Trésor du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le ministre des anciens combattants:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 17 juillet 1948, M. Michel (Georges), adjoint d'enseignement, précédemment détaché à l'école des pupilles de l'air à Grenoble, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, du 1er septembre 1946 au 31 décembre 1947, en vue d'exercer ses fonctions à la Guadeloupe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1948; page 6723, 2e colonne, 27e et 28e ligne, au lieu de: « ...est prononcée avec l'approbation dans les limites de trois postes », lire: « ...est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. Des fonctionnaires peuvent être nommés à ces emplois dans les limites de trois postes ».

Administration de l'assistance publique à Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1948; page 6280, 3e colonne, au lieu de: « M. Pavodani », lire: « M. Padovani ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modification de l'article 21 de l'arrêté du 23 janvier 1948 relevant le tarif limite de responsabilité des caisses pour les analyses et examens de laboratoires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14 (3e alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1946, 21 octobre 1947 et 23 janvier 1948;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 21 de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1948 est modifié comme suit:

« Le remboursement des analyses et examens de laboratoire pour lesquels la lettre clé B est affectée au tarif prévu à l'article 1er d'un coefficient égal ou supérieur à 50 est subordonné à l'entente préalable de la caisse primaire de sécurité sociale ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration;

Vu le décret du 30 juin 1948 portant nomination du directeur de l'office national d'immigration,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Bideberry, directeur de l'office national d'immigration, à l'effet de signer les ordres de mission à l'étranger concernant les agents et chargés de mission de l'office national d'immigration.

Fait à Paris, le 9 juillet 1948.

DANIEL MAYER.

Comités techniques paritaires.

Par arrêté du 9 juillet 1948, a été fixé la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires du ministère du travail et de la sécurité sociale et le nombre de sièges attribués à chacune des organisations.

Complément de l'arrêté du 19 mai 1948 fixant les tarifs prévus à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du gaz et de l'électricité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;
Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);
Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 4;
Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
Vu l'arrêté du 19 mai 1948 fixant les tarifs prévus à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du gaz et de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1948 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail pour le personnel des industries électriques et gazières sont applicables aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Les taux fixés à l'article 1er de l'arrêté du 19 mai 1948 prennent effet à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

Mutualité.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 juillet 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

ALPES-MARITIMES

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) des centres de Nice I et II, n° 6-106, 14, route de Turin, à Nice (Alpes-Maritimes).

BOUCHES-DU-RHÔNE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Marseille-ville, n° 13-1108, 45, boulevard Paytral (Bouches-du-Rhône).

CHARENTE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de distribution d'Angoulême, n° 16-121, 9, rue de Bordeaux, à Angoulême (Charente).

CÔTES-DU-NORD

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.), du centre de Saint-Brieuc, n° 22-110, 4, rue Saint-Barbe, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

DORDOGNE

Société mutualiste des Forges de la Cité, n° 24-246, à Périgueux (Dordogne).

INDRE-ET-LOIRE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Tours, n° 37-469, 5, place Jean-Jaurès, à Tours (Indre-et-Loire).

MEURTHE-ET-MOSELLE

Société mutualiste d'entr'aide sociale des Aulnois, n° 54-639, à Laneuveville (Merthe-et-Moselle),

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de distribution de Toul, n° 54-610, 18, rue du Général-Foy, à Toul (Meurthe-et-Moselle).

SEINE-INFÉRIEURE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre du Havre, n° 76-721, 68, rue Gustave-Flaubert, au Havre (Seine-Inférieure).

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

SAVOIE (HAUTE-)

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre d'Annecy, n° 74-296, 5, boulevard Decouz, à Annecy (Haute-Savoie).

SEINE

Société mutualiste du personnel de la Société industrielle de transmissions Colombes-Texrope, n° 75-4179, à Paris (8e), 21 *bis*, rue Lord-Byron.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 juillet 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

L'Union des employés du commerce et de l'industrie, n° 75-387, à Paris (Seine);

Union amicale des employés en électricité et bronze, n° 75-2185, à Paris (Seine);

De la laiterie et des sous-produits, n° 75-4023, à Drancy (Seine);

Le Centime mutuel, n° 75-1954, à la mairie de Clichy (Seine);

La Mutuelle du cinéma, n° 75-2977, à Paris (Seine),

avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris (Seine).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Anciens militaires, combattants et mutilés de Maraussan, n° 34-757, à Maraussan (Hérault), avec la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 34-27, à Maraussan (Hérault).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des agents des postes et télégraphes du bureau de Reims, n° 51-132, à Reims, avec la société mutualiste dite La Fraternelle rémoise, n° 51-63, à Reims.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Sans-Souci, n° 67-152, à Strasbourg, avec la société mutualiste dite La Justice 1889, n° 67-76, à Strasbourg.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 13 juillet 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Gray (Haute-Savoie), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

Par jugement en date du 16 juillet 1948, le tribunal civil de Valenciennes a prononcé contre Me Vanoverschelde, huissier dudit tribunal, la peine disciplinaire d'un mois de suspension. Me Fievet, huissier à Valenciennes, a été chargé d'administrer l'office.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

2. — Dépôt d'un projet de loi.

Séance du mardi 20 juillet 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Bèche, jusques et y compris M. Bergeret.

Tribunes. — Depuis M. Mutter, jusques et y ocmpris M. Paul Gabriel.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 20 juillet 1948.

N° 4668. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier tendant à réglementer les droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4835. — Rapport, par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi relative au travail à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille.

N° 4874. — Avis de M. Valentino, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt.

N° 4876. — Proposition de loi de M. Berger tendant à l'abrogation de l'acte dit « loi de Vichy » portant aménagement des lotissements défectueux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4892 (1). — Proposition de résolution de M. Rosenblatt relative à la taxation des arbres fruitiers dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4918. — Rapport, par Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction de stagiaire.

N° 4923. — Rapport, par M. Devemy, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution relative au transfert gratuit et à la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4924. — Rapport, par M. Devemy, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi relative au régime des retraites des pensionnés assujettis au régime des pensions militaires et réputés non envoyés d'Europe.

N° 4935. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet relative à l'accord international de Washington sur le blé (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4965. — Rapport, par M. Dominjon, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi relative aux prix de certains baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

N° 4984 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4985 (1). — Proposition de résolution de M. Doyen tendant à augmenter la ration de pain des jeunes de cinq à vingt ans (renvoyée à la commission du ravitaillement).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Vote sur les conclusions du rapport pour avis de M. Mauroux sur la proposition de résolution (n° 2788) de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur au ministère de la production industrielle.

II. — Examen pour avis du projet de loi et des lettres rectificatives (nos 3027 et 3057) portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations du budget ordinaire (affaires économiques).

III. — Discussion du rapport de M. Marcel Cartier sur la proposition de loi (n° 4745) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la création de commissions parlementaires chargées de suivre l'application en France du programme de relèvement européen et de la convention de coopération économique européenne.

IV. — Discussion du rapport de M. Bergasse sur le projet de loi (n° 4244) tendant à modifier la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

V. — Suite de la discussion du rapport de M. Mauroux sur les propositions de loi (n° 3659) de MM. Mauroux et Catrice et (n° 3812) de MM. Pairault et Walker, conseillers de la République, tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels.

VI. — Discussion des rapports pour avis de M. Palewski sur les projets de loi:

(N° 3912) Autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix;

(N° 3913) Concernant la liquidation des biens, droit et intérêt italiens en Tunisie;

(N° 3977) Tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à dix heures (local de la commission n° 255):

I. — Rapport de M. Marc Scherer sur la proposition de résolution (n° 3889) de M. Edouard Bonnefous et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer la réunion d'une assemblée constituante européenne.

II. — Eventuellement, rapport d'information de M. Maurice Schumann sur la position de la France devant la situation aux Indes.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à neuf heures trente et quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

1° A neuf heures trente.

I. — Nominations de rapporteurs pour:

1° La proposition de loi (n° 4400) de M. Waldeck Rochet (attributions de l'O. N. I. C.);

2° La proposition de loi (n° 4529) de M. Llante (crédit de 2 milliards de francs pour calamités agricoles) (pour avis seulement);

3° La proposition de loi (n° 4663) de M. Tanguy Prigent (foyers ruraux);

4° La proposition de loi (n° 4735) de M. Valentino (cultures vivrières dans les départements d'outre-mer);

5° La proposition de loi (n° 4745) de M. Gozard (convention économique européenne) (pour avis seulement);

6° La proposition de loi (n° 4767) de MM. Chaumel et Rochereau, conseillers de la République (art. 48 du code du vin);

7° La proposition de loi (n° 4787) de M. Rosenblatt (destruction des doryphores);

8° La proposition de loi (n° 4814) de M. Montagnier) (organisation de la chasse);

9° La proposition de loi (n° 4905) de M. Le Scélleur (assurances sociales en agriculture).

II. — Examen des rapports:

a) De M. Olmi, sur la proposition de résolution (n° 4101) de M. Hugues (équipement rural);

b) De M. Pirot, sur la proposition de résolution (n° 4122) de M. Juge (fièvre aphteuse);

c) De M. Terpend, sur le projet de loi (n° 4429) (mutualité agricole);

d) De M. Gros, sur la proposition de loi (n° 3886) de M. Perdon (congés jeunes agriculteurs).

2° A quatorze heures trente.

Suite de l'examen du rapport de M. Charpentier sur la proposition de loi (n° 4141) de M. Le Goff (sécurité sociale en agriculture).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de loi (n° 4.378) de M. Pierre Métayer sur le recrutement des effectifs militaires;

b) Pour la proposition de loi (n° 4627) de M. Mondon relative à l'organisation de la gendarmerie dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

c) Pour le projet de loi (n° 4933) portant validation et modification de l'acte du 4 octobre 1943 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

II. — Rapport de M. Bougrain, sur la proposition de loi (n° 3518) de M. Arnal relative aux officiers d'administration et aux ingénieurs de la marine.

III. — Avis de M. Michelet, sur la proposition de loi (n° 2588) de M. Palewski relative aux brevets d'invention intéressant la défense nationale.

IV. — Examen de l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale réglant la situation des élèves et anciens élèves de l'école polytechnique.

V. — Eventuellement, rapport de M. Dassonville, sur le projet de loi (n° 3446) portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

VI. — Exposé de M. Le Troquer sur l'ensemble des projets et propositions de loi concernant les forces armées.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Communication de M. Faraud, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4068) portant ratification des décrets d'économies.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 4666) De Mlle Dienesch, tendant à faire entrer dans le calcul du complément de traitement le versement d'attente accordé au personnel enseignant;

(N° 4755) De M. Rosenblatt concernant l'abrogation de la loi Falloux en Alsace et en Lorraine;

(N° 4756) De M. Barel, intégrant parmi les chargés d'enseignement les instituteurs anciens prisonniers de guerre ou déportés ayant exercé dans l'enseignement du second degré;

(N° 4762) De M. Fajon, relative à la remise en état de l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen;

(N° 4805) De M. Garaudy, tendant à la réouverture de la section d'architecture de l'école nationale des beaux-arts de Paris.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 4695) de Mme Devaud, conseiller de la République, relative à l'application aux étudiants des lois de sécurité sociale.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 255):

I. — Avis de M. Frédet sur le projet de loi (n° 4426) relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles.

II. — Rapport de M. Cordonnier sur la proposition de loi (n° 3430) de M. Edgar Faure relative à l'ouverture des débits de boissons.

III. — Rapport de M. Cordonnier sur les propositions de loi (n°s 2563 et 2929) de MM. Denis et Farine relative aux établissements de cure.

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4671) de M. Cordonnier sur le dépistage de la tuberculose par la radiophotographie systématique;

La proposition de loi (n° 4690) de M. Theetten relative au certificat prénuptial.

VI. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 3529) de M. Cayeux sur l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales;

La proposition de loi (n° 4558) de M. Livry-Level sur la prime à la première naissance;

La proposition de loi (n° 4606) de M. Pujol, conseiller de la République, sur les allocations familiales;

La proposition de loi (n° 4640) de M. Pierre André sur l'âge limite d'octroi des allocations familiales;

Le projet de loi (n° 4967) sur la protection de l'enfance en danger.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4507) de M. Béné relative à la prolongation de service des fonctionnaires nommés tardivement;

La proposition de loi (n° 4669) de M. Kuehn relative aux fonctionnaires résistants ayant fait l'objet de sanctions au titre de l'épuration administrative;

La proposition de loi (n° 4848) de M. Hamon, conseiller de la République, relative à la représentation des deux collèges au sein des conseils généraux algériens;

La proposition de loi (n° 4886) de M. de Moro-Giafferri relative au délai de route des travailleurs corses des administrations publiques et privées.

II. — Examen des amendements à la proposition de loi (n° 4753) de M. Defferre tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

III. — Avis de M. Dreyfus-Schmidt sur le rapport (n° 4809) de M. Viard relatif à la procédure de consultation de l'Assemblée algérienne.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. L'Huillier sur sa proposition de loi (n° 4401) relative au statut des agents communaux.

V. — Suite de l'examen du rapport de M. Fagon sur la proposition de loi (n° 2141) de M. Barrot complétant les dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relatives à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires.

VI. — Eventuellement, rapport supplémentaire de M. Schaff sur le projet et les propositions de loi relatifs aux indemnités des maires et adjoints. (N°s 4194, 3931, 4282, 4770, 4908.)

VII. — Examen des rapports:

a) De M. Fagon sur la proposition de résolution (n° 4932) de M. Gresa relative au reclassement de la fonction publique;

b) De M. Albert Petit sur la proposition de résolution (n° 3764) de M. Thorez tendant à la fixation du minimum vital applicable aux fonctionnaires;

c) De M. Albert Petit sur la proposition de loi (n° 137) de M. Frédéric-Dupont tendant à titulariser les employées auxiliaires de l'Etat ascendantes des victimes de la guerre non bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924;

d) De M. Hugues sur le projet de loi (n° 3917) sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France;

e) De M. Halbout sur la proposition de loi (n° 3530) de M. Barrot relative à la formation de commissions départementales chargées de proposer les économies réalisables;

f) De M. Demusois sur la proposition de loi (n° 4270) de M. Berger tendant à l'annulation de tous contrats de location d'immeubles passés par les collectivités locales et l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

g) De M. Benchennouf sur le projet de loi (n° 2584) relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas des appels interjetés en matière musulmane.

VIII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs en remplacement de M. Angeletti:

Proposition de loi (n° 1287) de M. Zunino protection des eaux souterraines;

Proposition de loi (n° 2837) de M. Wasmer extension aux eaux souterraines de la législation relative aux cours d'eau non navigables.

II. — Nomination de rapporteurs au fond:

Proposition de loi (n° 4845) de M. Landry adoption et légitimation adoptive;

Proposition de résolution (n° 4777) de M. P. Chevallier: établissement de tables décennales d'état civil;

Projet de loi (n° 4967): protection de l'enfance et de l'adolescence en danger;

Proposition de loi (n° 4832) de M. Armengaud: licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis:

Proposition de résolution (n° 2411) de M. Mamadou Konate: suppression de la constitution obligatoire de greniers de réserves;

Proposition de loi (n° 1243) de M. R. Guyot: sanctions pénales et judiciaires en cas de trafic des autorisations de circuler;

Projet de loi (n° 3838): publications destinées à la jeunesse;

Proposition de loi (n° 4114) de M. le colonel Félix: répression des crimes et délits commis par voie de la presse;

Proposition de loi (n° 3935) de M. Duran: situation des fermiers et métayers occupants de fait au regard de l'application du statut du fermage;

Proposition de loi (n° 4350) de M. Tanguy Prigent: limitation du nombre de domaines agricoles mis en valeur par un même exploitant;

Proposition de loi (n° 4508) de M. Lenormand: suppression du cumul des fermages.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la pétition (n° 110) de M. Marcel Marny.

V. — Rapport de M. Tinaud sur la proposition de loi (n° 3020) de M. Louis Rollin ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits de collaboration, notamment aux grands mutilés des deux guerres.

VI. — Rapport de M. Desjardins pour la pétition (n° 96) de M. Grandin.

VII. — Suite du rapport de M. Jules-Julien sur l'avis (n° 4571) du Conseil de la République sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

VIII. — Rapport de M. Valentino sur la proposition de loi (n° 2835) de Mme Degrand tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés.

IX. — Rapport de M. Gallet sur l'avis du Conseil de la République (n° 4217) sur la proposition de loi tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre au 15 décembre 1947.

X. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 4699) de M. Védrines relative aux pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais.

XI. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 63) de M. Louis Rollin ayant pour objet de rendre définitive l'expulsion hors de France des étrangers condamnés pour crimes ou délits.

XII. — Rapport de M. Chautard sur la proposition de loi (n° 2202) de MM. July et Fredet tendant à accroître la représentation familiale auprès des tribunaux pour enfants.

XIII. — Rapport de M. Garet sur le projet de loi (n° 3924) relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat.

XIV. — Rapport de M. Defos du Rau sur l'avis émis par le Conseil de la République, sur le projet de loi complétant l'article 483 du code pénal.

XV. — Rapport de M. Louis Rollin sur la proposition de loi (n° 433) de MM. Bétolaud et Jean Moreau tendant à instituer la responsabilité des présidents et administrateurs des entreprises nationalisées.

XVI. — Rapport de M. Médecin sur la proposition de loi (n° 4361) de M. Pourtalet tendant à accorder la nationalité française aux originaires des territoires de Brigue, Tende, Saint-Dalmas de Tende, Libre et Pienne résidant en France ou dans la principauté de Monaco.

XVII. — Suite de l'avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 3165) fait par M. Lucas, au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi (n° 926) de M. Lenormand tendant à supprimer le cumul des fermages et à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale, et sur la proposition de loi (n° 2640) de M. Halbout tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculteurs en empêchant le cumul des exploitations.

XVIII. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur les propositions de loi et de résolution de MM. Meck, Minjoz, Bardoux, Frédéric-Dupont, Viollette, Gosset, Denais, R. Guyot, Mendès-France, tendant à la revalorisation des rentes viagères, pensions et dettes (n°s 213, 1229, 2699, 2749, 2765, 3361, 4205, 2957, 4044, 312).

XIX. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2716) de M. Rincent, tendant à modifier l'article 2 de la loi (n° 47-1091) du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

XX. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 908) de M. Meck, relative à l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations.

XXI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 1402) de M. Gautier tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliation commis par l'occupant.

XXII. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 3734) tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi (n° 2525) du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat.

XXIII. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 2562) de M. de Tinguy tendant à modifier certaines conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le statut des huissiers.

XXIV. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 1432) de M. Delahoutre tendant à établir le statut des traducteurs-jurés.

XXV. — Suite du rapport de M. Gallet sur la proposition de loi (n° 1413) de M. de Moro-Giafferri tendant à accorder un droit de représentation aux enfants naturels reconnus dans la succession de leurs grands-parents morts *ab intestat*.

XXVI. — Avis de M. Tinaud sur le rapport supplémentaire (n° 4408) de M. Denis sur le projet et les propositions de loi et de résolution relatifs au statut juridique des usines automobiles Berliet.

La commission des pensions se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Discussion du rapport:

De M. Max Brusset sur la proposition de résolution (n° 266) de M. Joseph Denais tendant à accorder aux mutilés des deux guerres des réductions de tarif sur les lignes de navigation aérienne;

De M. Max Brusset sur la proposition de loi (n° 2934) de M. July portant rajustement des pensions des grands blessés à un taux au moins égal à celui des autres pensionnés civils et militaires;

De M. Macquin sur la proposition de loi (n° 3137) de M. Max Brusset tendant à faire bénéficier de la loi du 14 avril 1924 certains agents permanents des offices départementaux des mutilés, victimes de la guerre, déjà pensionnés;

De M. Devemy sur la proposition de résolution (n° 3701) de M. Emile-Louis Lambert tendant à rembourser aux familles, dans certains cas, les frais de transfert des corps des militaires morts pour la France;

De M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 4060) de M. Bartolini tendant à étendre les dispositions de l'article 5 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat, soumis aux régimes de pensions des lois du 21 octobre 1919 et du 21 mars 1928;

De M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 4329) de M. Touchard portant dérogation exceptionnelle, par mesure réparatrice envers une catégorie de victimes de guerre, à la règle de l'antériorité du mariage;

De M. Cherrier sur la proposition de résolution (n° 4411) de M. Bartolini pour la refonte de la loi de retraite du 21 mars 1928 des ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat;

De M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 4600) de M. Pourtalet étendant à tous les ouvriers régis par le statut du personnel travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928;

De M. Emile-Louis Lambert sur l'avis (n° 4611) donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques;

De M. Le Coutalier sur le projet de loi (n° 4393) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4801) de Mme Darras tendant à attribuer aux veuves et ascendants de fusillés la prime de 8.000 F, dite de rapatriement;

Le projet de loi (n° 4957) relatif aux droits à pension d'invalidité des troupes supplétives de l'Afrique du Nord.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination d'un rapporteur:

Pour la proposition de résolution (n° 4680) de M. Jean-Paul David tendant à modifier le décret approuvant le statut du personnel d'Electricité et Gaz de France;

Pour le projet de loi (n° 4966) modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

II. — Examen des amendements à la proposition de loi (n° 4591) de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

III. — Compte rendu de M. Louvel sur les activités de la sous-commission mixte chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

IV. — Exposé de M. Peytel sur le problème de l'essence.

V. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le mardi 20 juillet 1948, à onze heures (local de la commission n° 232):

I. — Proposition de résolution de M. Doyen relative à l'augmentation de la ration de pain, déposée avec demande de discussion d'urgence.

II. — Proposition de résolution de M. Lefèvre-Pontalis, relative à la liberté du commerce des matières grasses, déposée avec demande de discussion d'urgence.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 2686) portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

II. — Rapport supplémentaire de M. Halbout sur le projet de loi (n° 4551) et les propositions de loi (n° 2673) de M. Carles et (n° 3565) de M. René Schmitt, portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

III. — Examen du projet de décret d'application de la loi du 16 juin 1948 concernant les statuts des sociétés coopératives de reconstitution mobilière.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Avis sur le projet de loi (n° 4491) relatif à l'élection des conseillers de la République.

II. — Rapports des missions d'enquête.

III. — Nomination de rapporteurs pour les affaires suivantes:

Projet de loi (n° 4930) tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Inde et aux établissements français d'Océanie les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

Projet de loi (n° 4931) tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Résolution de l'Assemblée de l'Union française tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande.

Réunions de commissions du mardi 20 juillet 1948.

Commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Commission d'enquête sur le vin, à vingt et une heures. — Local n° 232.

Commission du ravitaillement, à onze heures. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix-sept heures. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Charles-Cros, Alioune Diop, Brunot et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement: 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite. (N°s 467 et 650, année 1948. — M. Cozzano, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention. (N°s 467 et 685, année 1948. — M. Carles, rapporteur; et n° 724, année 1948. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Armengaud, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944. (N°s 621 et 725, année 1948. — M. Monnet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (N°s 315, année 1947; 466 et 692, année 1948. — M. Bernard Lafay, rapporteur; et n° 721, année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Salvago, jusques et y compris M. Ahmed Tahar.

Tribunes. — Depuis M. Teyssandier, jusques et y compris M. Baron.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 juillet 1948.

N° 684. — Rapport de M. Landry sur le projet de loi tendant à ratifier la convention financière franco-libanaise.

N° 692 (1). — Rapport de M. Bernard Lafay sur la proposition de loi relative aux spécialités pharmaceutiques agréées et au régime des assurances sociales dans les professions non agricoles.

N° 696. — Rapport de M. Carcassonne sur la proposition de loi relative à l'enquête sur les événements survenus de 1933 à 1945.

N° 697. — Rapport de M. Pialoux sur le projet de loi relatif au service des comptes courants et chèques postaux.

N° 710. — Rapport de M. Courrière sur le projet de loi abrogeant l'ordonnance fixant la composition des tribunaux de première instance.

N° 711. — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce.

N° 716. — Rapport de M. de Félice sur le projet de loi portant modification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

N° 721 (1). — Avis de M. Saint-Cyr sur la proposition de loi relative aux spécialités pharmaceutiques agréées et au régime des assurances sociales dans les professions agricoles.

N° 722. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

N° 725 (1). — Rapport de M. Monnet sur le projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur faites au titre du décret du 5 septembre 1939.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 19 juillet 1948.

Dépôt exceptionnel de rapport.

(Art. 27 du règlement du Conseil de la République.)

En vertu du dernier alinéa de l'article 27 du règlement, le président du Conseil de la République a reçu de M. le colonel Monnet, rapporteur, un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du vendredi 16 juillet 1948.

Il sera imprimé sous le n° 725 et distribué.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à quatorze heures trente (local n° 201):

I. — Exposé du président sur la situation en Allemagne.

II. — Conclusions à tirer de l'exposé de M. Schneiter, secrétaire d'Etat aux affaires allemandes, sur la situation dans la zone française d'occupation en Allemagne (réforme de structure de l'administration française).

III. — Examen du rapport de M. Ott sur la proposition de résolution (n° 392) de M. Ferrier tendant à provoquer la réunion d'une conférence mondiale à l'effet de procéder à la réforme du calendrier.

IV. — Examen officieux du projet de loi (n° 3942, A. N.) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à quinze heures trente (local n° 211):

I. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi (n° 707, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'octroi de prêts du crédit agricole.

II. — Examen de l'avis de M. Bretteis sur la proposition de résolution (n° 299, année 1948) de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de l'Aude victimes de gelées.

III. — Examen du rapport de M. Laurenti sur sa proposition de résolution (n° 628, année 1948) concernant une demande de subvention pour les travaux d'irrigation de l'Esteron et du Var inférieur.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 22 juillet 1948, à neuf heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de Mme Roche sur sa proposition de résolution (n° 598, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang.

II. — Avis de M. Landry sur le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 22 juillet 1948 à dix heures (local n° 221):

I. — Examen des conclusions de:

M. Dupic, rapporteur du projet de loi (n° 571, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes), et du projet de loi (n° 572, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

M. Rogier, rapporteur du projet de loi (n° 624, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1945 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie;

M. Hocquard, rapporteur de la proposition de résolution (n° 541, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à libérer effectivement les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit « Décret Régnier »; de la proposition de résolution (n° 560, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à la désignation d'une commission spéciale à l'effet: 1° de dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'assemblée algériennes et sur les conséquences de la situation ainsi créée; 2° d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement; et de la proposition de résolution (n° 648, année 1948), de M. Ahmed Yahia, relative à l'abrogation du décret Régnier;

M. Tahar, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie;

M. Dorey, rapporteur de la proposition de M. Pinton (n° 668, année 1948), relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône.

II. — Nominations de rapporteurs pour:

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (n° 726, année 1948), relatif aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine;

La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (n° 941, année 1947), tendant à fixer le sort du traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

Rectificatif.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale prévue pour le mardi 20 juillet 1948 se réunira à quinze heures quinze, au lieu de quatorze heures trente (même local):

Même ordre du jour.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à neuf heures quinze (local n° 274):

I. — Compte rendu du voyage de la sous-commission chargée d'une mission d'étude dans les houillères du bassin de Lorraine.

II. — Désignation des membres d'une sous-commission d'enquête dans les houillères du bassin de la Loire.

III. — Examen du budget du ministère de l'industrie et du commerce (n°s A. N. 3027 [annexes 11 et 11 *bis*], 4046, 3657 [lettres rectificatives]).

IV. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 21 juillet 1948, à quatorze heures trente (local n° 214):

Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de résolution (n° 671, année 1948) de Mme Brion tendant à porter la ration de pain à 350 g dès le 15 juillet 1948.

Réunions du mardi 20 juillet 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quatorze heures trente. — Local n° 274.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quinze heures quinze. — Local n° 202.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 21 juillet 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale sur:

a) La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, présentée par MM. Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Maboret Zinda, Mamadou Konate, Hamani Diori, Apithy, Félix Tchicaya, Aku, Martine, Marc Dupuy, Lozeray, Gosnat, Jean Guillon, Girard et Mlle Archimède (députés);

b) La proposition de loi tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer les assemblées locales, présentée par MM. Lamine-Guèye, Yacine Diallo, Defferre, Ninine, Senghor et les membres du groupe socialiste (députés);

c) La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française, présentée par MM. Boisdon, Boganda, Aujoulat, Duvau, Laurelli et les membres du groupe du mouvement républicain populaire (députés);

d) La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique française (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo), présentée par M. Devinat, Castellani, Cailliavet, Malbrant, Bayrou et les membres du rassemblement des gauches républicaines (groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance) (groupe républicain radical et radical socialiste) (députés);

e) Le projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

f) Le projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française (n°s 100, 104, 105, 108, 113, 114 et 343. — M. d'Arboussier, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de vins en provenance de Grèce.

1. — Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation dans le cadre du nouvel accord franco-hellénique un contingent de 150.000 hl de vins en provenance de Grèce dont 120.000 hl de vin rouge dans les conditions suivantes:

Les importations sont autorisées jusqu'à nouvel avis, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en quatre exemplaires suivant les modalités prévues dans l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 avril 1948 (§§ 1er et 3, pp. 3881 et 3882).

2. — Les importations porteront exclusivement sur des vins titrant au moins 11° distillation loyaux et marchands, conformément aux prescriptions de la réglementation française en vigueur.

3. — Le prix maximum de ces vins CAF ports métropolitains ne devra pas dépasser 2.700 F l'hectolitre.

4. — Lors des opérations de dédouanement, l'importateur sera tenu de présenter un certificat d'analyse établi par un laboratoire officiel œnologique grec.

5. — La délivrance des acquits à caution à l'arrivée dans les ports métropolitains ne sera accordée que sur présentation à l'administration compétente d'une lettre d'autorisation émanant du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des programmes et de la consommation).

6. — Cette autorisation devra être sollicitée par l'importateur dès le départ du navire du dernier port de chargement et ne pourra être délivrée que contre remise des documents suivants:

a) Télégramme du vendeur indiquant les quantités chargées, le nom du navire, la date du départ et le port de destination;

b) Engagement de la part de l'importateur de mettre les vins importés à la disposition du ravitaillement général pour répartition suivant les modalités qui lui seront notifiées ultérieurement.

Les dispositions du présent avis annulent celles prévues, sur le même objet, au *Journal officiel* du 20 juin 1948 (p. 5992).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier dans le département de la Vendée.

Un concours pour le recrutement de quatre conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (service ordinaire) sera ouvert à la Roche-sur-Yon, le mercredi 20 octobre 1948.

Le programme des connaissances minima requises est celui annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

Les candidats devront adresser, avant le 5 octobre 1948, leur demande d'inscription, accompagnée des pièces réglementaires, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 58, boulevard Aristide-Briand, à la Roche-sur-Yon, qui lui fournira éventuellement tous renseignements complémentaires, sur simple demande.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Compagnie des chemins de fer départementaux a soumis à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme une proposition tendant à réaliser une refonte complète de la tarification actuellement en vigueur sur le réseau des Charentes et Deux-Sèvres.

Les nouveaux textes ne pouvant, en raison de leur ampleur, être publiés par voie d'affiche, sont déposés, avec le tableau général des prix de transport et frais accessoires, dans les gares du réseau, où le public peut les consulter. *(Paris, le 9 juillet 1948.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier dans les conditions suivantes, à partir du 1er septembre 1948, les taxes de livraison des envois d'épicerie et d'enlèvement des emballages vides en retour figurant dans le tarif n° 31:

Conditions d'application particulières au chapitre Ier.

I. — Livraison à domicile dans le cadre d'un programme de transports concerté.

Les marchandises taxées....

Les taxes ci-après sont perçues pour la livraison ou l'enlèvement:

Dans la limite de l'agglomération desservie directement par la gare, par tonne: 250 F.

A une distance de la gare inférieure à 5 km, par tonne: 300 F.

A une distance de la gare inférieure à 10 km, par tonne: 350 F.

A une distance de la gare inférieure à 15 km, par tonne: 400 F.

A une distance de la gare inférieure à 20 km, par tonne: 450 F.

A une distance de la gare inférieure à 25 km, par tonne: 500 F.

La gare chargée... (le reste sans changement).

NOTA. — Les taxes indiquées dans le présent avis ne sont pas passibles de la majoration de 25 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

(Paris, le 15 juillet 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er septembre 1948, le titre Ier, 4e alinéa, de l'article 35, et le titre Ier de l'article 45 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

Article 35.

Livraison.

I. — Marchandises taxées à un tarif par expédition.

. . . . . .

Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, la livraison est effectuée en gare, il est alloué au destinataire (ou au mandataire désigné par lui) une somme calculée sur le poids réel de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs d'après les taux fixés, à cet effet, au tarif des expéditions de détail (chap. 2 des tarifs généraux).

Par dérogation... (le reste sans changement).

Article 45.

Poids ou superficie à considérer pour l'application des taxes.

I. — Lorsqu'ils sont calculés au poids, les prix de transport, ainsi que les allocations, déductions, droits et taxes diverses fixés par certains tarifs sont, sauf exceptions prévues dans les tarifs, établis sur le poids réel arrondi aux 10 kg supérieurs.

II. — Lorsqu'une disposition... (le reste sans changement). *(Paris, le 15 juillet 1948.)*

2° Conventions concernant des taxes convenues.

A. — Projets de conventions.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ OENO-TONIQUE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société Oeno-Tonique, 1, rue Rivière, à Libourne (Gironde), et ses filiales, la société à responsabilité limitée Marcel Borderie, 1, rue Rivière, à Libourne, et la société à responsabilité limitée Nouvelle Maximo, 1, rue de Lorraine, à Marseille, représentée apr M. Marcel Borderie, 1, rue Rivière, à Libourne,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles expédiés des gares de Libourne et les Billaux à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Oeno-Tonique et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Oeno-Tonique et ses filiales.

Art. 2. — La société Oeno-Tonique et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée, et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1931, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, vins en bouteilles, au départ de Libourne et des Billaux, le prix par litre correspondant à la zone, définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Libourne et des Billaux, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone, définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L — Apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, vins en bouteilles. Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Emballages vides en retour. Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 63	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

---

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes, sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisaient l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Oeno-Tonique et ses filiales une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société Oeno-Tonique et ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire, et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du..... jusqu'au 30 septembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Oeno-Tonique et ses filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Oeno-Tonique et ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Oeno-Tonique.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ OENO-TONIQUE

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LIBOURNE, LES BILLAUX
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	4
Jura	4
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	5
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	3
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	2
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET « LES GRANDES CAVES DES CABANES »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

Et « Les Grandes Caves des Cabanes », dont le siège social est à Saint-Féliu-d'Avall (Pyrénées-Orientales), représentées par M. Guillaume Florette, négociant en vins,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, vins de liqueur, vins en bouteilles, expédiés de la gare de Saint-Féliu-d'Avall à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par « Les Grandes Caves des Cabanes »;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des Grandes Caves des Cabanes.

Art. 2. — Les Grandes Caves des Cabanes s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui acceptent:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, vins de liqueur, vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département des Pyrénées-Orientales, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département des Pyrénées-Orientales et les départements limitrophes qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, vins de liqueur, vins en bouteilles, au départ de Saint-Féliu-d'Avall, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Saint-Féliu-d'Avall le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, vins de liqueur, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 65 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, aux Grandes caves des Cabanes, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux Grandes caves des Cabanes, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, vins de liqueur, vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du jusqu'au 30 septembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des Grandes caves des Cabanes, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des Grandes caves des Cabanes, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les Grandes caves des Cabanes.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION LES GRANDES CAVES DES CABANES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	SAINT-FÉLIU-D'AVALL
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	4
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	5
Aude	1
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Dordogne	3
Doubs	5
Drôme	3
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	2
Gers	3
Gironde	3
Hérault	2
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	5
Isère	3
Jura	4
Landes	3
Loir-et-Cher	5
Loire	3
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	5
Loiret	5
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	3
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	SAINT-FÉLIU-D'AVALL
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	1
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	5
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	4
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	5
Yonne	5

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET L'ANCIENNE MAISON GEMPP-PERNOD, DE LUNEL

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), représentée par M...

D'une part;

Et l'ancienne maison Gempp-Pernod, de Lunel, dont le siège social est à Lunel (Hérault), représentée par M. Regnat (Elie), gérant,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, sirops et vins de liqueur, expédiés de la gare de Lunel à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux travaux visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par l'ancienne maison Gempp-Pernod, de Lunel;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de l'ancienne maison Gempp-Pernod, de Lunel.

Art. 2. — L'ancienne maison Gempp-Pernod, de Lunel, s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, sirops, vins de liqueur, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de l'Hérault, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de l'Hérault et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, sirops, vins de liqueur au départ de Lunel, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Lunel, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, sirops et vins de liqueur.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein sera taxé au prix par litre corrspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports, faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à l'ancienne maison Gempp-Pernod de Lunel, une réduction de 5 p. 100 sur les taxe de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention ramenés à l'année atteindront 500.000 litres, il sera accordé à l'ancienne maison Gempp-Pernod de Lunel, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, sirops et vins de liqueur. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon sera majoré de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ... et jusqu'au 30 septembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de l'ancienne maison Gempp-Pernod de Lunel, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la Convention et qui n'auraient pas été remis à la S. N. C. F., contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 pour 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de l'ancienne maison Gempp-Pernod de Lunel, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois par la S. N. C. F., dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par l'ancienne maison Gempp-Pernod de Lunel.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION GEMPP-PERNOD

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LUNEL
Ain	3
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	2
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	2
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	1
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Dordogne	3
Doubs	4
Drôme	2
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	1
Garonne (Haute-)	2
Gers	3
Gironde	3
Hérault	1
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	2
Jura	3
Landes	3
Loir-et-Cher	4
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	4
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	2
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	3
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	3
Sarthe	5
Savoie	3
Savoie (Haute-)	3
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	4
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Teritoire de Belfort	4
Var	2
Vaucluse	1
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute)	4
Vosges	4
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ « LA VINICOLE », A AUBERVILLIERS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M.....

D'une part;

Et la société « La Vinicole », dont le siège social est à Aubervilliers (Seine), 49, rue du Pont-Blanc, représentée par M. Bobigeat, directeur,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles, expédiés de la gare d'Aubervilliers-la-Courneuve à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société « La Vinicole »;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société « La Vinicole ».

La société « La Vinicole » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettre, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1); soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles au départ d'Aubervilliers-la-Courneuve, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination d'Aubervilliers-la-Courneuve, le prix par litre de contenance de ces emballages correspond à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L.					
	Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 23	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société La Vinicole une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société La Vinicole, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois son ttransportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'applications des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... jusqu'au 30 septembre 1938.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société « La Vinicole » pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité repré-

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

sentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société « La Vinicole » dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « La Vinicole ».

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE TONNAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ LA VINICOLE

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	AUBERVILLIERS-LA COURNEUVE
Ain	8
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	2
Ariège	5
Aube	2
Aude	5
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	4
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	3
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	4
Eure	1
Eure-et-Loir	1
Finistère	4
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	4
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	3
Loiret	1
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	2
Oise	1
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	3
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	1
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	1
Seine-et-Oise	1
Sèvres (Deux-)	3
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

B. — **Projets d'avenants.**

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC M. CROIZET, A SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES, POUR LE TRANSPORT D'EAUX-DE-VIE ET D'EMBALLAGES VIDES EN RETOUR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et M. Croizet, domicilié à Saint-Même-les-Carrières (Charente),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art 1er. — La désignation de l'établissement producteur figurant dans la convention intervenue le 1er mai 1948 est modifiée comme suit:

« La société Croizet-Eymard et Cie et ses filiales (S. E. M. C. O., J. Matte et Cie, Pol Loquessy et fils, Florent, Dorlan, Bogan), dont le siège social est à Saint-Même-les-Carrières (Charente), représentée par M. .... »

Art. 2. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic d'apéritifs, eaux-de-vie et vins de liqueur, expédiés de la gare de Saint-Même à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

« 2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société Croizet-Eymard et Cie et ses filiales;

« 3°... (Sans changement) ».

Art. 3. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société Croizet-Eymard et Cie et ses filiales.

« La société Croizet-Eymard et Cie et ses filiales (S. E. M. C. O., J. Matte et Cie, Pol Loquessy et fils, Florent, Dorlan, Bogan) s'engagent vis-à-vis de la S. N. C. F. qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, eaux-de-vie et vins de liqueur, à l'exception toutefois:

« ...(Le reste sans changement) ».

Art. 4. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

« La Société nationale des chemins de fer français s'engage... (sans changement).

« a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie et vins de liqueur, au départ de Saint-Même... (le reste sans changement).

« b) ...(Sans changement).

ZONES DE DESTINATION	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, eaux-de-vie, vins de liqueur.				Emballages vides en retour.	
	Le reste sans changement.					

Dispositions spéciales.

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Croizet-Eymard et Cᵉ et à ses filiales une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

« En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 50.000 litres, il sera accordé à la société Croizet-Eymard et Cᵉ et à ses filiales, par voie de détaxe, ... (le reste sans changement) ».

Art. 5. — L'article 4 de la convention est modifié comme suit:

Régime de transport.

« Apéritifs, eaux-de-vie, vins de liqueur. — Les expéditions de détail... (le reste sans changement) ».

Art. 6. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit:

Durée de la convention.

« La convention est valable à partir du... jusqu'au 30 septembre 1948.

« Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

« 1° D'exiger solidairement de la Société Croizet-Eymard et Cᵉ et de ses filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français... (le reste sans changement).

« 2° ... (sans changement).

« La convention pourra:

« *a*) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Croizet-Eymard et Cᵉ et de ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

« *b*) ... (sans changement) ».

Art. 7. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le ...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Croizet-Eymard et Cᵉ et ses filiales.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

EAUX MINERALES

QUATRIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA COMPAGNIE DE LA SOURCE PERRIER

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la compagnie de la source Perrier, les Bouillens, à Vergèse (Gard), représentée par M. Castel (Auguste), son directeur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. — L'article 5 de la convention est modifié comme suit:

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

. . . . . .

(Premier alinéa sans changement.)

« Cette réduction sera portée à 15 p. 100 lorsque les envois expédiés ou reçus par fer dépasseront annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et 10 millions de litres en récipients vides.

« La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir... » (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le .....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Compagnie de la source Perrier.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

C. — **Prorogation de conventions.**

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1948, la validité des conventions tarifaires passées avec les trois sociétés ci-après, qui viennent à expiration le 30 septembre 1948:

Société L'Allobroge, à Chambéry;
Comptoir des gaz industriels, à Paris;
Compagnie française de raffinage, à Paris.

(*Paris, le 7 juillet 1948.*)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.

A. — **Homologations.**

24 *juin* 1948. — **Chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à créer, dans le cadre du tarif intérieur et commun P. V. n° 107, deux prix réduits pour le transport des charbons entre Buxières-les-Mines ou Villefranche-d'Allier et Marseilles-les-Aubigny (gare d'eau) (lignes d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et lignes d'intérêt local de Moulins à Cosne-d'Allier et de la Guerche à Argent). (*Journal officiel* des 25 mai et 22 juin 1948.)

10 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à aménager la tarification prévue au tarif n° 18, chapitre 1ᵉʳ, pour le transport des produits chimiques liquides désignés et des lessives. (*Journal officiel* du 15 juin 1948.)

13 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire au tarif n° 34 la relation Kelh-frontière à Strasbourg-Neudorf, avec application des prix prévus pour le parcours de Thionville à Zouffigen-frontière. (*Journal officiel* du 15 juin 1948.)

15 *juillet* 1948 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les tarifications prévues au tarif n° 10, chap. 1ᵉʳ et 2 (§ 1ᵉʳ), en faveur du matériel de fêtes, jeux et spectacles. (*Journal officiel* du 15 juin 1948.)

Homologation donnée à titre provisoire sous la réserve suivante acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

« Les barèmes proposés pour le transport du matériel de fêtes, jeux ou spectacles, en wagon de 8 t, seront remplacés par les suivants:

« Jusqu'à 299 km: barème 50.
« De 300 à 399: barème 141.
« Au delà: barème 231 ».

15 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à porter à 200 F par canoë non démontable, remis à l'expédition, le droit d'enregistrement prévu à l'article 15 des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. (*Journal officiel* du 22 juin 1948.)

15 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les articles 7 et 73 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, ainsi que les annexes A et D auxdites conditions générales. (*Journal officiel* du 22 juin 1948.)

15 *juillet* 1948 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A insérer, dans le tarif n° 22, en regard de la désignation « Carbonate de soude pour engrais », une clause limitant à 15 t la charge normale à considérer pour l'application des articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

2° A substituer le point de taxation d'Empalot (garage) aux Etablissements de Toulouse (Matabiau et Saint-Cyprien) inscrits au chapitre 11 du tarif susvisé. (*Journal officiel* du 22 juin 1948.)

15 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe applicable au transport des « panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées » et comportant une tarification par wagon de 5, 10 et 15 t. (*Journal officiel* du 22 juin 1948.)

15 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre la tarification réduite prévue au chapitre 11 du tarif n° 9 en faveur des peaux brutes de chevreaux, chèvres, chiens, lapins et lièvres et des peaux brutes de moutons délainées ou en laine, aux envois en provenance de la gare de Port-Vendres et à destination de certaines gares désignées. (*Journal officiel* du 22 juin 1948.)

B. — **Approbation de conventions.**

15 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Schweppes (Paris) Limited, à Gonesse (Seine-et-Oise) pour le transport de jus de fruits, sodas, et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 13 juillet 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 15 juillet 1948.

15 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec « La Biere Pousset », à Paris, pour le transport de bières, jus de fruits, limonades gazeuses, sirops, sodas, et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 13 juillet 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 15 juillet 1948.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1ᵉʳ et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7ᵉ).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE ELECTRO-MÉCANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, PARIS
Registre du commerce: Seine 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat des 170 obligations de 4 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort le 1er juillet.

Liste des obligations sorties au tirage précédent et non encore remboursées.

1.917 à 1.919 — 2.792 et 2.793 — 5.542 à 5.545 — 5.550 — 5.801 et 5.802 — 5.804 à 5.806 — 6.949 — 7.401 et 7.402.

L'Immobilière de l'Energie Industrielle

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations de 1.000 F 6 0/0 1939.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 6 0/0, émission 1939, de la société L'Immobilière de l'énergie industrielle, société anonyme au capital de 5 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1944.

4.096 à 4.098 — 9.981 — 9.989 — 9.990 — 10.391 — 10.392 — 11.316 à 11.320 — 13.228 à 13.230 — 16.921 à 16.925 — 17.081 — 17.082 — 24.921 à 24.926 — 24.930.

Tirage 1945.

2.029 — 2.030 — 3.348 — 3.349 — 4.541 à 4.546 — 5.493 à 5.500 — 10.001 à 10.006 — 10.342 — 10.343 — 14.014 à 14.017 — 15.991 à 15.996 — 16.919 — 16.920 — 17.382 à 17.390 — 18.561 à 18.570 — 19.054 à 19.056 — 20.191 à 20.197 — 20.461 à 20.470 — 21.191 à 21.197 — 21.691 à 21.695 — 21.698 à 21.700 — 22.201 à 22.210 — 22.491 — 22.492 — 22.498 à 22.500 — 23.597 à 23.600.

Tirage 1946.

741 à 750 — 1.041 à 1.046 — 1.048 à 1.050 — 1.201 à 1.204 — 1.207 à 1.210 — 2.142 — 2.143 — 2.148 à 2.150 — 2.672 à 2.680 — 2.825 à 2.830 — 3.728 à 3.730 — 4.111 à 4.120 — 4.361 — 4.362 — 4.368 à 4.370 — 4.951 à 4.960 — 5.381 à 5.390 — 5.561 à 5.563 — 5.566 à 5.570 — 6.281 — 6.282 — 6.286 à 6.290 — 7.291 à 7.300 — 7.870 — 8.181 à 8.183 — 8.186 à 8.190 — 8.528 à 8.530 — 9.129 — 10.481 à 10.485 — 10.691 à 10.700 — 11.051 à 11.060 — 11.591 à 11.600 — 12.241 à 12.250 — 13.403 à 13.410 — 14.717 à 14.720 — 15.251 à 15.258 — 15.741 à 15.750 — 16.210 — 17.311 à 17.318 — 17.831 à 17.840 — 18.241 à 18.250 — 18.972 — 19.253 à 19.260 — 19.661 à 19.670 — 20.001 à 20.010 — 20.771 à 20.780 — 21.273 à 21.277 — 21.721 à 21.730 — 22.673 — 22.674 — 23.321 à 23.330 — 23.622 à 23.630 — 24.268 à 24.270.

Tirage 1947.

141 à 150 — 505 à 510 — 1.061 à 1.070 — 1.181 à 1.190 — 1.731 à 1.740 — 2.111 à 2.116 — 2.119 et 2.120 — 2.641 à 2.650 — 3.231 — 3.234 à 3.240 — 3.601 à 3.610 — 3.844 à 3.850 — 4.001 à 4.010 — 4.391 à 4.400 — 5.161 à 5.170 — 5.391 à 5.400 — 5.831 à 5.840 — 6.161 à 6.170 — 6.461 à 6.470 — 7.161 à 7.169 — 7.481 à 7.490 — 8.235 à 8.240 — 8.421 à 8.430 — 9.141 et 9.142 — 9.144 à 9.150 — 9.441 à 9.450 — 10.280 — 10.521 à 10.530 — 10.731 à 10.740 — 11.261 à 11.270 — 11.511 à 11.520 — 12.131 à 12.140 — 12.601 à 12.609 — 13.331 à 13.334 — 13.841 à 13.845 — 14.391 à 14.400 — 15.301 à 15.310 — 16.631 à 16.640 — 17.231 à 17.240 — 17.671 à 17.680 — 18.341 à 18.350 — 18.751 à 18.760 — 19.571 à 19.580 — 20.201 à 20.205 — 20.208 à 20.210 — 20.921 à 20.930 — 21.031 et 21.032 — 21.431 à 21.440 — 21.801 et 21.802 — 21.808 à 21.810 — 22.391 à 22.400 — 24.441 à 24.450.

ETABLISSEMENTS J.J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 122.370.000 F
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 3465.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission; cette société a procédé au rachat en Bourse de 400 obligations 4 0/0 1944, dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 août 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1944 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

2.870 (Année 1945) — 3.891 à 93, 3.895 à 900 (1947) — 4.351 à 54, 4.641, 4.972 (1945) — 5.481 à 90 (1947) — 5.531 à 38 (1945) — 5.697 à 700 (1947) — 5.871 à 80 (1945) — 6.566 à 69 (Opposition) — 7.459 et 60, 7.577 à 80, 8.241 à 43, 8.249 et 50, 8.481 à 83, 8.490, 8.591, 8.595 à 98, 9.781 à 90 (1947) — 11.282 et 83 (1945) — 11.343 à 46 (1947) — 11.551 à 58 (1945) — 12.692 à 700 (1947) — 14.405 (Opposition) — 14.683 à 88, 14.911 à 16, 15.041, 15.047 et 48, 16.189, 18.031 à 36, 18.291 à 300 (1947).

Grands Moulins de Bordeaux

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A BORDEAUX, 38, QUAI DE BRAZZA

Obligations 4 1/4 0/0 (*émission* 1943)

SIXIÈME TIRAGE

Avis aux porteurs d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 de la société anonyme des Grands Moulins de Bordeaux sont informés, à toutes fins utiles, que ladite société, agissant en vertu de l'autorisation qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé à des rachats en Bourse à concurrence de 70 obligations représentant la sixième annuité amortissable le 5 septembre 1948.

En conséquence le tirage au sort annuel des obligations amortissables, qui devait avoir lieu un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement des titres, se trouve purement et simplement supprimé.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Comptoir de l'Industrie du sel et des Produits chimiques de l'Est

Anciennement: Marcheville Daguin et Cie
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 49.997.550 F
SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS
Registre du commerce: Seine 79110.

Obligations 4 0/0 1944.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, le Comptoir de l'industrie du sel et des produits chimiques de l'Est (anciennement Marcheville Daguin et Cie) a procédé au rachat en Bourse des 160 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 1er juillet 1948.

391 à 400 — 561 à 570 — 1.701 à 1.704 — 1.706 et 1.767 — 1.831 à 1.822 — 1.944 à 1.947 — 2.021 — 2.061 à 2.070 — 2.246 à 2.250 — 2.431 à 2.440 — 2.731 à 2.734 — 2.739 et 2.740 — 2.801 à 2.810 — 3.328 et 3.329 — 3.531 et 3.532 — 4.091 à 4.094 — 4.097 à 4.099 — 4.201 — 4.592 à 4.594 — 4.811 à 4.820 — 5.101 à 5.110 — 5.295 — 5.861 à 5.870 — 7.545 à 7.547 — 7.550 — 7.561 à 7.570 — 7.725 à 7.727.

CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Mantes 2242.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 145 obligations 4 0/0 août 1942 dont le sixième amortissement est prévu pour le 10 août 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 août 1942, non encore remboursées à la date du 29 juin 1948.

207 — 481 — 494 et 95 — 681 à 85 — 1.101 à 05 — 1.256 — 1.381 et 82 — 1.646 et 47 — 1.662 — 1.693 à 93 — 1.706 et 07 — 1.788 et 89 — 1.827 — 1.829 et 30 — 1.845 — 2.003 à 05 — 2.316 — 2.318 — 2.351 à 53 — 2.488 et 89 — 2.825 — 2.904 et 05 — 4.706 et 07 — 4.861 et 62 — 4.897 à 900.

Société générale des Chemins de fer économiques

SIÈGE SOCIAL: 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine 105269.

Soixante-troisième tirage.

Obligations de 500 F (nos 1 à 203049).

Numéros des 2.366 obligations 3 0/0 (1re série) sorties au soixante-troisième tirage, fait en séance publique, à Paris, **le 3 mai 1948, pour être remboursées à 462 F (net d'impôts), à partir du 1er juillet suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et chez son agence, 37, cours Pierre-Puget, à Marseille.

266	490	544	824	845	930	1.000
1.093	1.212	1.221	1.310	1.338	1.400	1.432
1.492	1.526	1.617	1.621	1.670	1.847	1.852
1.916	1.997	2.125	2.163	2.234	2.305	2.403
2.417	2.778	2.875	2.955	2.995	3.020	3.064
3.366	3.479	3.592	3.671	3.701	3.728	4.148
4.183	4.187	4.270	4.290	4.316	4.337	4.433
4.441	4.449	4.456	4.561	4.669	4.698	4.768
4.787	4.824	4.959	5.076	5.431	5.638	5.665
5.708	5.736	5.765	5.858	5.875	5.882	6.039
6.118	6.256	6.318	6.473	6.515	6.586	6.607
6.637	6.643	6.713	6.740	6.787	6.817	6.828
6.842	6.896	6.940	7.225	7.318	7.334	7.355
7.488	7.565	7.689	7.774	7.781	8.066	8.487
8.210	8.273	8.342	8.383	8.394	8.402	8.796
8.860	8.883	9.016	9.054	9.177	9.252	9.307
9.429	9.452	9.459	9.549	9.674	9.880	9.929
10.014	10.154	10.163	10.381	10.437	10.561	10.752
11.017	11.039	11.043	11.056	11.133	11.365	11.389
11.393	11.495	11.505	11.570	11.623	11.661	11.816
11.936	11.947	12.006	12.096	12.119	12.210	12.305
12.475	12.493	12.587	12.605	12.809	12.811	12.819
12.828	12.947	12.986	13.249	13.300	13.335	13.385
13.492	13.554	13.655	13.764	13.839	13.936	14.015
14.253	14.321	14.381	14.382	14.447	14.716	14.734
14.758	14.818	14.897	15.131	15.350	15.618	15.726
15.738	15.953	15.971	16.169	16.223	16.346	16.405
16.557	16.807	16.860	16.945	17.248	17.339	17.371
17.506	17.516	17.538	17.600	17.705	17.731	17.800
17.863	18.076	18.110	18.126	18.350	18.450	18.672
18.699	18.805	18.820	18.864	18.880	19.078	19.123
19.181	19.269	19.311	19.400	19.451	19.650	19.659
19.773	19.802	19.845	19.849	19.908	19.922	20.018
20.086	20.196	20.477	20.523	20.574	20.630	20.644
20.824	20.826	20.890	20.895	20.922	20.942	21.090
21.159	21.216	21.274	21.346	21.348	21.397	21.407
21.513	21.574	21.683	21.900	22.215	22.251	22.276
22.335	22.545	22.614	22.637	22.799	22.802	22.807
22.858	22.979	23.083	23.098	23.122	23.157	23.197
23.226	23.420	23.451	23.576	23.621	23.699	23.930
24.052	24.148	24.306	24.365	24.394	24.428	24.430
24.572	24.611	24.630	24.817	24.962	24.973	25.084
25.145	25.297	25.348	25.681	25.706	25.715	25.963
26.008	26.236	26.312	26.387	26.410	26.555	26.657
26.669	26.712	26.802	26.845	26.878	26.892	26.897
26.931	27.159	27.165	27.231	27.252	27.349	27.404
27.479	27.498	27.508	27.534	27.571	27.600	27.617
27.796	27.803	27.830	27.841	27.880	27.995	28.085
28.156	28.187	28.388	28.556	28.759	28.889	29.052
29.127	29.198	29.252	29.349	29.540	29.586	29.627
29.662	29.674	29.857	30.111	30.402	30.407	30.510
30.512	30.516	30.544	30.584	30.589	30.599	30.617
30.620	30.670	30.721	30.809	30.850	31.015	31.134
31.135	31.183	31.205	31.221	31.308	31.339	31.342
31.344	31.382	31.686	31.738	31.902	31.921	32.180
32.546	32.578	32.592	32.607	32.641	32.778	32.815
33.163	33.402	33.409	33.428	33.496	33.632	33.710
33.779	33.835	34.020	34.042	34.112	34.160	34.235
34.298	34.315	34.318	34.508	34.588	34.626	34.645
34.676	34.729	34.917	35.009	35.075	35.116	35.151
35.188	35.214	35.235	35.425	35.734	36.026	36.145
36.336	36.367	36.404	36.506	36.745	36.795	36.823
36.833	36.853	36.895	36.940	37.006	37.014	37.067
37.100	37.110	37.204	37.209	37.267	37.312	37.506
37.523	37.637	37.673	37.741	37.785	37.796	37.869
37.958	38.100	38.104	38.154	38.274	38.303	38.439
38.465	38.489	38.601	38.605	38.822	38.941	38.984
39.216	39.272	39.323	39.455	39.476	39.518	39.592
39.614	39.710	39.759	39.771	39.985	40.040	40.151
40.169	40.276	40.281	40.288	40.307	40.338	40.430
40.433	40.545	40.552	40.637	40.727	40.784	40.845
40.882	40.937	40.962	41.069	41.114	41.151	41.394
41.559	41.671	41.725	41.787	42.176	42.213	42.219
42.295	42.336	42.463	42.581	42.781	42.839	43.166
43.203	43.278	43.536	43.610	43.748	43.770	43.781
43.790	43.891	44.074	44.146	44.179	44.185	44.284
44.361	44.374	44.412	44.566	44.579	44.656	44.864
45.145	45.149	45.193	45.201	45.310	45.354	46.215
46.254	46.370	46.409	46.425	46.507	46.563	46.581
46.589	46.697	46.812	46.965	46.984	47.034	47.108
47.113	47.145	47.186	47.559	47.572	47.616	47.622
47.665	47.690	47.925	47.967	48.007	48.055	48.105
48.306	48.313	48.352	48.393	48.437	48.537	48.748
48.817	48.964	49.081	49.232	49.250	49.269	49.283
49.290	49.333	49.629	49.711	49.719	49.907	50.040
50.166	50.236	50.421	50.462	50.521	50.565	50.726
50.762	50.810	50.898	50.975	51.012	51.046	51.136
51.184	51.374	51.383	51.384	51.479	51.533	52.012
52.101	52.102	52.188	52.215	52.453	52.500	52.566
52.567	52.723	52.801	52.847	52.896	52.959	53.103
53.140	53.397	53.552	53.627	53.654	53.667	53.764
53.821	53.832	53.908	53.910	53.942	53.963	54.164
54.174	54.255	54.514	54.557	54.563	54.608	54.648
54.694	54.751	54.868	54.912	55.127	55.604	55.689
55.882	55.917	56.045	56.302	56.458	56.582	56.623
56.769	56.797	56.812	56.845	56.859	56.916	57.170
57.350	57.535	57.557	57.800	57.820	57.848	57.960
58.042	58.427	58.129	58.230	58.355	58.362	58.375
58.387	58.907	59.101	59.197	59.205	59.236	59.376
59.423	59.440	59.478	59.535	59.553	59.573	59.697
59.828	59.878	60.100	60.139	60.259	60.399	60.407
60.527	60.539	60.567	60.679	60.692	60.729	60.982
61.007	61.057	61.160	61.259	61.288	61.326	61.380
61.466	61.497	61.503	61.562	61.566	61.595	61.779
61.904	62.065	62.160	62.214	62.352	62.411	62.456
62.480	62.575	62.746	62.748	62.791	62.821	63.002
63.076	63.229	63.255	63.321	63.418	63.439	63.542
63.678	63.687	63.731	63.828	63.937	64.154	64.355
64.445	64.552	64.577	64.698	64.763	64.787	64.898
64.988	65.023	65.091	65.121	65.304	65.321	65.524
65.589	65.630	65.683	65.740	65.761	65.820	65.962
65.975	65.980	66.177	66.191	66.246	66.391	66.481
66.491	66.594	66.693	66.706	66.800	67.009	67.516
67.679	67.800	67.838	68.032	68.120	68.169	68.177
68.220	68.294	68.342	68.349	68.353	68.382	68.436
68.608	68.739	68.819	68.825	68.946	69.099	69.188
69.252	69.280	69.500	69.524	69.688	70.003	70.019
70.112	70.277	70.280	70.441	70.442	70.516	70.708
70.794	70.960	71.109	71.270	71.507	71.621	71.664
71.669	71.782	71.827	71.911	71.923	71.959	71.961
72.017	72.030	72.058	72.077	72.119	72.190	72.309
72.323	72.409	72.484	72.512	72.593	72.622	72.741
72.828	72.883	73.089	73.100	73.164	73.233	73.283
73.324	73.511	73.558	73.637	73.705	73.730	73.759
73.789	73.790	73.823	73.831	74.256	74.321	74.500
74.540	74.553	74.615	74.665	74.686	74.771	74.787
74.860	74.866	74.917	74.922	75.032	75.260	75.306
75.367	75.488	75.489	75.659	75.804	75.855	75.876
75.926	75.933	76.016	76.080	76.081	76.179	76.180
76.202	76.311	76.317	76.335	76.790	76.897	76.966
77.418	77.294	77.300	77.309	77.479	77.498	77.543
77.570	77.610	77.691	77.774	77.829	77.963	78.033
78.039	78.051	78.208	78.328	78.345	78.536	78.644
78.751	78.770	78.869	79.131	79.153	79.245	79.250
79.272	79.505	79.643	79.709	79.717	79.720	80.178
80.361	80.413	80.415	80.436	80.507	80.609	80.877
80.896	80.997	81.001	81.332	81.337	81.378	81.407
81.437	81.511	81.603	81.643	81.691	81.913	81.919
81.953	82.252	82.288	82.364	82.528	82.693	82.806
82.844	82.868	82.903	82.964	83.058	83.064	83.183
83.210	83.382	83.464	83.487	83.535	83.561	83.583
83.768	83.780	84.009	84.042	84.182	84.324	84.376
84.405	84.426	84.435	84.693	84.918	85.009	85.086
85.104	85.125	85.140	85.609	85.639	85.702	85.768
85.962	85.970	86.317	86.339	86.570	86.573	86.725
86.730	86.759	86.840	86.862	86.943	86.967	87.046
87.067	87.117	87.193	87.203	87.428	87.584	87.625
88.030	88.135	88.184	88.326	88.386	88.435	88.479
88.492	88.540	88.562	88.606	88.774	88.810	88.822
88.906	89.141	89.177	89.323	89.406	89.449	89.463
89.472	89.509	89.545	89.690	89.778	89.804	89.819
89.937	89.982	90.112	90.123	90.210	90.315	90.388
90.457	90.541	90.685	90.702	90.721	90.791	90.803
91.153	91.353	91.376	91.641	91.713	91.735	91.783
91.791	91.869	91.873	92.024	92.002	92.233	92.248
92.452	92.504	92.526	92.660	92.715	92.874	92.985
93.015	93.072	93.138	93.152	93.187	93.205	93.236
93.403	93.444	93.470	93.480	93.543	93.633	93.770
93.824	93.858	93.951	93.993	94.069	94.341	94.471
94.598	94.599	94.619	94.750	94.860	94.904	95.126
95.390	95.475	95.752	95.875	96.125	96.202	96.210
96.371	96.440	96.486	96.554	96.626	96.733	96.770
96.920	96.927	97.011	97.180	97.334	97.337	97.416
97.526	97.585	97.765	97.822	97.823	97.870	97.916
97.936	98.212	98.259	98.515	98.567	98.611	98.960
98.999	99.118	99.223	99.280	99.568	99.629	99.661
99.689	99.717	99.865	99.912			

Sont amorties également les obligations portant les mêmes numéros dans la série **100.001** à **200.000** et dans la série **200.001** à **300.000** (jusqu'au 203.020 inclus).

Dix-huitième tirage.

Obligations de 500 F (nos 203050 à 213049).

Numéros des 141 obligations 3 0/0 (1re série) sorties au dix-huitième tirage, fait en séance publique à Paris, **le 3 mai 1948, pour être remboursées à 462 F (net d'impôts), à partir du 1er juillet suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et chez son agence, 37, cours Pierre-Puget, à Marseille.

203.070	203.075	203.283	203.337	203.401	203.455	
203.502	203.561	203.708	203.894	204.081	204.096	
204.198	204.407	204.459	204.470	204.559	204.612	
204.653	204.847	204.862	204.873	204.944	205.020	
205.026	205.040	205.046	205.051	205.090	205.202	
205.281	205.417	205.429	205.459	205.500	205.505	
205.683	205.732	205.737	205.908	206.017	206.075	
206.101	206.225	206.233	206.245	206.328	206.375	
206.474	206.504	206.562	206.577	206.677	206.917	
207.060	207.077	207.141	207.382	207.435	207.479	
207.512	207.522	207.536	207.561	207.588	207.651	
207.678	207.874	207.900	207.996	208.015	208.114	
208.131	208.199	208.202	208.327	208.411	208.439	
208.492	208.495	208.510	208.551	2 8.633	208.660	
208.724	208.775	208.908	208.973	208.976	209.037	
209.159	209.164	209.181	209.198	209.231	209.264	
209.395	209.489	209.507	209.586	209.617	209.821	
209.917	210.014	210.034	210.279	210.218	210.289	
210.301	210.313	210.448	210.638	210.715	210.720	
210.850	210.858	210.881	211.018	211.050	211.083	
211.084	211.120	211.342	211.384	211.630	211.779	
211.840	211.848	211.873	211.890	211.921	212.085	
212.104	212.144	212.344	212.363	212.396	212.870	
212.890	212.931	213.000				

Soixantième tirage.

Obligations de 500 F (nos 1 à 4776).

Numéros des 127 obligations 3 0/0 (2e série) sorties au soixantième tirage fait en séance publique, à Paris, **le 3 mai 1948, pour être remboursées à 456,72 F (net d'impôts) à partir du 1er juillet suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et chez son agence, 37, cours Pierre-Puget, à Marseille.

58	103	148	152	201	277	307	320
354	409	454	459	482	534	581	583
596	615	625	651	734	749	772	781
810	1.022	1.089	1.173	1.174	1.208	1.228	1.297
1.302	1.401	1.437	1.479	1.490	1.611	1.616	1.618
1.630	1.695	1.831	1.837	1.870	1.906	1.924	1.944
2.019	2.029	2.060	2.287	2.300	2.328	2.331	2.333
2.336	2.396	2.428	2.453	2.469	2.471	2.526	2.584
2.595	2.620	2.627	2.748	2.757	2.777	2.833	2.848
2.873	2.886	2.899	3.006	3.081	3.168	3.172	3.203
3.218	3.259	3.286	3.326	3.355	3.362	3.393	3.464
3.497	3.557	3.609	3.611	3.613	3.714	3.724	3.738
3.740	3.747	3.797	3.844	3.882	3.949	3.950	3.956
3.969	3.973	3.983	3.998	4.058	4.200	4.207	4.272
4.273	4.348	4.373	4.440	4.450	4.479	4.558	4.631
4.660	4.677	4.697	4.706	4.709	4 720	4.722	

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

104 (61e tirage) — 106 (62e) — 151 (61e) — 239 (58e) — 242 (61e) — 315 (60e) — 463, 553, 768, 861, 870 (61e) — 879, 950, 1.065, 1.067 (62e) — 1.097 (60e) — 1.112, 1.122 (62e) — 1.165 1.231 (61e) — 1.300 (54e) — 1.331 (58e) — 1.356, 1.371, 1.422 (61e) — 1.446, 1.482,

1.527, 1.640, 1.664 (62e) — 1.673 (61e) — 1.748 (60e) — 1.800 (62e) — 1.897 (51e) — 1.985, 2.394, 2.486, 2.532, 2.534, 2.587, 2.620 (62e) — 2.765 (60e) — 2.872 (61e) — 2.940 (62e) — 2.961 (61e) — 3.185 (62e) — 3.196 (61e) — 3.215 (60e) — 3.243 (61e) — 3.441, 3.589 (62e) — 3.659, 3.712 (61e) — 3.830 (60e) — 4.124 (59e) — 4.136, 4.712, 4.738, 4.994, 5.000, 5.147, 5.151, 5.208 (62e) — 5.278, 5.296, 5.418 (61e) — 5.424 (56e) — 5.605, 5.651, 5.983, 6.224 (62e) — 6.227 (61e) — 6.300 (59e) — 6.319 (61e) — 6.610 (62e) — 6.906 (61e) — 7.357, 7.372, 7.519, 7.591, 7.701, 7.773, 7.831 (62e) — 7.839 (61e) — 7.894 (62e) — 7.912 (56e) — 7.930 (62e) — 7.979 (61e) — 8.120, 8.143, 8.180 (62e) — 8.458 (61e) — 8.657 (62e) — 8.712 (60e) — 8.802, 8.820, 8.966 (62e) — 9.003 (61e) — 9.026, 9.251, 9.383, 9.388 (62e) — 9.463 (59e) — 9.475, 9.682 (61e) — 9.773, 9.778 (62e) — 9.831 (61e) — 9.939 (62e) — 9.979 (61e) — 10.107 (62e) — 10.120 (60e) — 10.157 (62e) — 10.294 (56e) — 10.333 (62e) — 10.612 (61e) — 10.929 (60e) — 10.980, 11.912 (60e) — 11.994 (61e) — 12.105, 12.195 (62e) — 12.217 (6e) — 12.410 (62e) — 12.451 (61e) — 12.454 (60e) — 12.551, 12.571 (62e) — 12.588 (61e) — 12.612, 12.708, 12.822, 13.004, 13.197 (62e) — 13.386 (59e) — 13.546, 13.580 (62e) — 13.636 (56e) — 13.753 (62e) — 13.778 (60e) — 13.850, 13.862 (62e) — 13.941 (61e) — 14.098, 14.352, 14.663, 14.841 (62e) — 14.884 (61e) — 14.890 (60e) — 14.894 (59e) — 15.018 (62e) — 15.139, 15.149 (61e) — 15.166 (59e) — 15.315 (61e) — 15.372 (60e) — 15.412 (62e) — 15.519 (60e) — 15.645 (59e) — 15.793 (62e) — 15.780 (61e) — 15.933 (62e) — 16.031 (61e) — 16.261 (62e) — 16.380 (61e) — 16.384 (62e) — 16.517 (58e) — 16.536, 16.665, 16.718 (62e) — 16.741 (48e) — 16.866 (59e) — 17.015 (62e) — 17.056 (60e) — 17.093 (62e) — 17.103 (61e) — 17.145, 17.266 (62e) — 17.321 (61e) — 17.346 (59e) — 17.449 (61e) — 17.460, 17.898, 18.055 (62e) — 18.102 (61e) — 18.341 (66e) — 18.439, 18.470 (61e) — 18.522 (62e) — 18.634 (59e) — 18.649 (62e) — 18.839 (61e) — 18.885 (62e) — 19.117, 19.164 (61e) — 19.372 (62e) — 19.458 (57e) — 19.814, 19.818 (62e) — 19.837 (57e) — 19.899, 19.901 (62e) — 20.160 (61e) — 20.268 (60e) — 20.325, 20.331 (62e) — 20.600, 20.602 (59e) — 20.612 (60e) — 20.768, 20.818, 20.878 (62e) — 20.959 (61e) — 21.207 (62e) — 21.244, 21.310 (61e) — 21.680 (62e) — 21.864 (58e) — 21.961, 21.972 (61e) — 21.990 (62e) — 22.094 (61e) — 22.463 (62e) — 22.402 (61e) — 22.521 (62e) — 22.597 (61e) — 22.620, 22.702, 22.747 (62e) — 22.769 (61e) — 23.004 (62e) — 23.054, 23.074 (61e) — 23.400, 23.591, 23.599 (62e) — 23.677 (61e) — 23.696 (60e) — 23.759 (61e) — 23.793, 23.801, 23.854 (62e) — 24.050 (61e) — 24.132 (53e) — 24.269, 24.648, 24.795, 24.933 (62e).

25.075, 25.160, 25.205, 25.359, 25.432, 25.661 (62e) — 25.687 (61e) — 25.819 (62e) — 25.866 (61e) — 25.923 (56e) — 25.970 (59e) — 26.028 (62e) — 26.278 (61e) — 26.296 (57e) — 26.368, 26.473 (62e) — 26.474, 26.825 (61e) — 27.037, 27.109, 27.127, 27.135, 27.139 (62e) — 27.208 (53e) — 27.388 (59e) — 27.403, 27.407 (60e) — 27.430 (61e) — 27.554, 27.572, 27.576 (62e) — 27.577 (61e) — 27.719 (62e) — 27.723 (61e) — 27.763, 27.838 (62e) — 27.927 (61e) — 27.984 (60e) — 28.025, 28.038 (61e) — 28.069, 28.351, 28.498 (62e) — 28.611 (60e) — 28.705, 28.731 (61e) — 28.737, 28.817, 28.867, 28.927, 28.991, 29.008, 29.047 (62e) — 29.117 (61e) — 29.124, 29.152 (62e) — 29.265 (61e) — 29.351, 29.388, 29.426 (62e) — 29.508, 29.513 (61e) — 29.520, 29.568 (58e) — 29.596 (62e) — 29.602 (60e) — 29.658, 29.784 (62e) — 29.822 (60e) — 29.870 (62e) — 29.913 (61e) — 30.019 (57e) — 30.118, 30.182 (62e) — 30.509 (59e) — 30.963 (60e) — 30.969, 31.022 (61e) — 31.054, 31.122 (62e) — 31.283 (60e) — 31 397 (61e) — 31.449, 31.456, 31.549, 31.598, 31.602, 31.701, 31.843, 31.941, 31.972 (62e) — 32.080 (61e) — 32.133 (60e) — 32.194 (58e) — 32.220, 32.295 (62e) — 32.359 (55e) — 32.379, 32.408 (62e) — 32.640 (61e) — 32.824, 32.875 (62e) — 32.988 (61e) — 33.007 (62e) — 33.023 (56e) — 33.093, 33.120 (61e) — 33.211 (55e) — 33 279, 33.302, 33.309 (62e) — 33.323 (56e) — 33.359 (61e) — 33.429 (58e) — 33.431 (62e) — 33.444, 33.675 (61e) — 33.698 (62e) — 34.003 (59e) — 34.126 (62e) — 34.138, 34.149 (60e) — 34.155, 34.677 (62e) — 34.788 (59e) — 34.900 (62e) — 34.924 (64e) — 34.946 (62e) — 35.129 (60e) — 35.292 (62e) — 35.257 (60e) — 35.457, 35.458 (61e) — 35.567 (62e) — 35.623 (60e) — 35.670, 35.728 (62e) — 35.759 (57e) — 35.813 (54e) — 35.908, 35.909, 36.065, 36.069, 36.085, 36.134 (62e) — 36.317 (61e) — 36.353 (62e) — 36.387 (59e) — 36.416 (62e) — 36.659 (61e) — 36.668 (60e) — 36.702, 36.731 (62e) — 36.740 (61e) — 36.771 (59e) — 36.894 (61e) — 36.925 (62e) — 36.953 (61e) — 37.011 (58e) — 37.047 (59e) — 37.181 (62e) — 37.193 (60e) — 37.356, 37.371 (61e) — 37.513 (62e) — 37.533 (61e) — 37.576 (62e) — 37.618 (61e) — 37.797 (62e) — 37.799, 37.349 (60e) — 37.859 (61e) — 37.866 (62e) — 37.893 (61e) — 37.907 (62e) — 37.974, 38.065 (61e) — 38.086 (62e) — 38.109 (60e) — 38.147 (62e) — 38.174 (58e) — 38.176 (60e) — 38.206 (59e) — 38.212 (62e) — 38.218 (58e) — 38.227 (56e) — 38.231 (62e) — 38.306 (43e) — 38.558 (61e) — 38.779 (55e) — 38.844, 39.055, 39 066, 39.168, 39.265, 39.300 (62e) — 39.438 (60e) — 39.596 (59e) — 39.664 (60e) — 39.723 (57e) — 39.725 (58e) — 39.745 (62e) — 39.878 (61e) — 39.982, 40.012, 40.019 (62e) — 40.026 (60e) — 40.116 (58e) — 40.250 (62e) — 40.316 (59e) — 40.346 (61e) — 40.353, 40.395 (62e) — 40.499 (59e) — 40.511, 40.569, 40.571, 40.925, 40.956, 40.957, 40.970 (62e) — 41.013 (60e) — 41.201, 41.362 (62e) — 41.411 (60e) — 41.494, 41.507, 41.534 (62e) — 41.583 (60e) — 41.588, 41.598, 41.633, 41.667, 41.721 (62e) — 41.792 (56e) — 41.904 (62e) — 41.905 (57e) — 41.919 (61e) — 42.025 (59e) — 42.112, 42.135, 42.229, 42.321, 42.518 (62e) — 42.557 (58e) — 42.577 (61e) — 42.610, 42.827, 42.888 (59e) — 42.941, 42.943 (61e) — 43.071 (57e) — 43.251 (58e) — 43.635, 43.642, 43.651 (61e) — 43.702 (62e) — 43.814 (59e) — 43.916 (62e) — 44.031 (57e) — 44.056 (61e) — 44.065, 44.072 (62e) — 44.190 (58e) — 44.196, 44.303 (61e) — 44.371, 44.471, 44.580, 44.610 (62e) — 44.723 (61e) — 44.805, 44.869, 44.986 (62e) — 44.993 (61e) — 45.121 (62e) — 45.133, 45.204, 45.267 (61e) — 45.473 (60e) — 45 585, 45.604 (62e) — 46.132 (60e) — 46.417 (61e) — 46.495 (59e) — 46.499, 46.633 (62e) — 46.730, 46.773, 46.993 (61e) — 47.099 (62e) — 47.132 (59e) — 47.234 (61e) — 47.382 (60e) — 47.505, 47.700 (61e) — 47.790 (60e) — 47.800, 47.857 (62e) — 47.949 (61e) — 48.021 (55e) — 48.088, 48.194, 48.401, 48 448, 48.632 (62e) — 48.673, 48.699 (56e) — 48.700 (59e) — 48.755 (62e) — 48.854 (61e) — 48.856, 48.885 (62e) — 48.898 (58e) — 48.991 (57e) — 49.149, 49.454 (61e) — 49.297, 49.360, 49.366, 49.577 (62e).

50.020, 50.028 (60e) — 50.079 (61e) — 50.112 (60e) — 50.154 (61e) — 50.176, 50.204, 50.207 (62e) — 50.208 (60e) — 50.225 (61e) — 50.243 (62e) — 50.273 (60e) — 50.294, 50.331 (62e) — 50.348 (60e) — 50.418 (62e) — 50.437 (61e) — 50.494, 50.496, 50.535, 50.542 (62e) — 50.570 (61e) — 51.241, 52.511, 52.660, 52.810, 52.825 (62e) — 53.080 (60e) — 53.143, 53.207, 53.209, 53.282 (62e) — 53.284 (60e) — 53.624 (62e) — 53.648, 53.664 (60e) — 53.713 (61e) — 53.761 (59e) — 53.990, 54.022, 54.103, 54.156, 54.217, 54.220 (62e) — 54.395 (61e) — 54.396, 54.439 (62e) — 54.458 (59e) — 54.483, 54.567 (61e) — 54.597, 54.831 (62e) — 54.852 (61e) — 54.994 (59e) — 55.168 (62e) — 55.171 (60e) — 55.376 (61e) — 55.395 (62e) — 55.579, 55.939, 56.108 (61e) — 56.173 (60e) — 56.479, 56.524 (62e) — 56.617 (60e) — 56.753 (62e) — 56.829 (57e) — 56.965 (61e) — 56.969 (62e) — 56.993 (61e) — 57.009, 57.011, 57.135, 57.309 (62e) — 57.397 (61e) — 57.436, 57.477 (62e) — 57.493 (60e) — 57.591 (61e) — 57.716 (62e) — 57.750 (56e) — 57.765 (62e) — 58.036, 58.070, 58.096 (61e) — 58.248 (60e) — 58.249 (59e) — 58.262, 58.266 (61e) — 58.276 (62e) — 58.634 (61e) — 58.808 (60e) — 59.062 (61e) — 59.064 (60e) — 59.081 (62e) — 59.094 (41e) — 59.153 (62e) — 59.256 (59e) — 59.435 (62e) — 59.437 (60e) — 59.485, 59.519, 59.649 (62e) — 59.652 (60e) — 59.687 (59e) — 59.825 (55e) — 59.879 (62e) — 59.933, 60.164, 60.191, 60.282 (61e) — 60.339, 60.417 (62e) — 60.479, 60.482, 60.487 (61e) — 60.490, 60.547 (62e) — 60.796 (57e) — 60.816 (55e) — 60.860 (57e) — 60.921 (62e) — 61.039 (61e) — 61.112 (62e) — 61.127 (61e) — 61.361, 61.439 (62e) — 61.457 (61e) — 61.524 (62e) — 61.731 (61e) — 61.751 (42e) — 61.780 (62e) — 61.794 (58e) — 62.007 (62e) — 62.140, 62.164 (61e) — 62.227, 62.231 (62e) — 62.404 (61e) — 62.452 (60e) — 62.490 (62e) — 62.557 (61e) — 62.627, 62.636 (62e) — 62.735 (57e) — 62.743 (58e) — 62.766 (61e) — 62.904, 63.045 (62e) — 63.088 (59e) — 63.183, 63.186 (56e) — 63.187 (61e) — 63.221, 63.480, 63.553, 63.587 (62e) — 63.695 (60e) — 63.721 (56e) — 63.871 (61e) — 63.880 (62e) — 63.917 (61e) — 63.929 (62e) — 64.044 (54e) — 64.248 (60e) — 64.493 (57e) — 64.583 (62e) — 64.607 (60e) — 64.612, 64.621 (62e) — 64.635 (60e) — 64.724, 64.834, 64.836, 64.817 (61e) — 65.130 (59e) — 65.157, 65.205, 65.265, 65.688, 65.892 (62e) — 65.895 (61e) — 65.920 (54e) — 65.977 (61e) — 66.010 (62e) — 66.022 (61e) — 66.083 (60e) — 66.287 (61e) — 66.310, 66.716 (62e) — 66.796 (56e) — 66.798 (58e) — 66.994, 67.153 (62e) — 67.264 (61e) — 67.424 (59e) — 67.539 (61e) — 67.725 (56e) — 67.922, 67.999 (62e) — 68.000 (61e) — 68.139, 68.166, 68.171, 68.188, 68.195, 68.326, 68.416, 68.636, 68.722, 68.742, 68.802, 68.814, 68.864, 68.869, 68.894, 69.243, 69.264, 69.299, 69.419, 69.488, 69.623, 69.662, 69.757, 69.783, 69.996, 70.034, 70.085, 70.108, 70.165 (62e) — 70.473 (61e) — 70.582 (58e) — 70.574, 70.892, 70.910, 70.938 (62e) — 71.102, 71.427 (61e) — 72.029, 72.048, 72.123 (62e) — 72.454 (61e) — 72.500 (62e) — 72.541 (61e) — 72.743 (62e) — 72.958 (59e) — 73.127 (61e) — 73.151 (60e) — 73.154 (61e) — 73.163 (60e) — 73.187 (61e) — 73.221, 73.381 (62e) — 73.386 (59e) — 73.512 (46e) — 73.700 (61e) — 73.703 (59e) — 73.725, 73.809, 73.810, 74.005 (62e) — 74.142 (58e) — 74.191 (59e) — 74.213 (62e) — 74.221 (61e) — 74.264 (52e) — 74.268 (62e) — 74.336 (59e) — 74.413 (62e) — 74.590 (61e) — 74.603 (59e) — 74.627 (62e) — 74.729 (61e).

81.064, 81.312 (62e) — 81.345 (61e) — 81.353 (59e) — 81.379, 81.427 (62e) — 81.802 (61e) — 81.820 (56e) — 81.890, 81.923, 81.932, 82.009 (62e) — 82.034 (55e) — 82.217, 82.227 (62e) — 82.234 (61e) — 82.353 (62e) — 82.354 (57e) — 82.382 62e) — 82.402, 82.562 (61e) — 82.564 (60e) — 82.606 (58e) — 82.683 (61e) — 82.685, 82.718 (62e) — 82.924 (61e) — 82.947 (62e) — 83.098 (58e) — 83.215 (61e) — 83.242, 83.352 (62e) — 83.405 (58e) — 83.442, 83.506 (61e) — 83.519 (60e) — 83.593, 83.661 (62e) — 83.701 (53e) — 83.746 (58e) — 83.754, 83.794, 83.834 (62e) — 83.879 (61e) — 84.466, 84.336, 84.439, 84.525 (62e) — 84.554 (60e) — 84.617 (62e) — 84.656 (57e) — 84.810 (59e) — 84.937 (61e) — 85.012 (58e) — 96.169 (62e) — 96.223 (61e) — 96.292 (62e) — 96.330, 96.377 (61e) — 96.379 (62e) — 96.590 (61e) — 96.686, 96.885 (62e) — 96.951, 96.983, 96.984 (61e) — 97.077, 97.177, 97.226, 97.313, 97.396, 97.404, 97.500, 97.597, 97.644, 97.863, 97.981, 98.193, 98.305 (62e) — 98.707, 98.714 (61e) — 98.721 (46e) — 98.785 (60e) — 98.801, 98.927, 98.967 (62e) — 98.971 (60e) — 99.135 (58e) — 99.171 (57e) — 99.209 (56e) — 99.306 (61e) — 99.332 (62e) — 99.420 99.462 (64e) — 99.523, 99.728, 99.891, 100.097 (62e) — 100.104, 100.151 (61e) — 100.197 (59e) — 100.299 (55e) — 100.535 (47e) — 100.619 (62e) — 100.630, 100.663, 100.669 (60e) — 100.792, 100.861 (61e) — 100.879, 100.950 (62e) — 101.044 (61e) — 101.065, 101.067, 101.112, 101.122 (62e) — 101.205, 101.275, 101.422 (61e) — 101.482 (62e) — 101.569 (60e) — 101.584 (61e) — 101.589 (62e) — 101.598, 101.614 (59e) — 101.640, 101.664 (62e) — 101.809, 101.846 (61e) — 101.917 (60e) — 101.950, 101.985 (62e) — 102.033 (61e) — 102.486, 102.532, 102.587 (62e) — 102.659 (61e) — 102.697 (58e) — 102.833, 102.885, 102.870 (62e) — 102.872 (61e) — 102.894, 102.897 (60e) — 102.899 (62e) — 102.990 (59e) — 103.181, 103.185 (62e) — 103.248 (60e) — 103.332 (56e) — 103.441, 103.589 (62e) — 103.644, 103.712 (61e) — 103.762 (59e) — 103.885 (62e) — 103.894 (60e) — 103.961 (54e) — 104.110 (61e) — 104.136 (62e) — 104.180 (60e) — 104.207 (62e) — 104.226 (60e) — 104.367 (58e) — 104.485 (52e) — 104.486 (51e) — 104.488 (60e) — 104.505 (55e) — 104.534 (62e) — 104.620 (61e) — 104.738 (62e) — 104.955 (58e) — 104.994 (62e) — 104.998 (61e) — 105.000 (62e) — 105.096 (56e) — 105.147, 105.154, 105.389 (62e) — 105.418, 105.454 (61e) — 105.515 (62e) — 105.574 (61e) — 105.605, 105.651 (62e) — 105.687, 105.690 (61e) — 105.756 (59e) — 105.899 (62e) — 105.925 (58e) — 105.983 (62e).

115.194 (62e) — 115.372 (60e) — 115.412 (62e) — 115.491, 115.527 (60e) — 115.703 (62e) — 115.778, 115.780 (61e) — 115.896 (59e) — 115.900 (61e) — 115.905, 115.912, 115.933 (62e) — 115.997 (61e) — 116.027 (62e) — 116.031 (61e) — 116.081 (60e) — 116.117 (61e) — 116.209, 116.226 (62e) — 116.268 (59e) — 116.422 (61e) — 116.536, 116.718, 117.015 (62e) — 117.021 (61e) — 117.093 (62e) — 117.144 (58e) — 117.145, 117.173, 117.192, 117.221, 117.336 (62e) — 117.381 (60e) — 117.424, 117.597 (62e) — 117.791 (61e) — 117.898, 117.942 118.055 (62e) — 118.102 (61e) — 118.235 (62e) — 118.245 (61e) — 118.379 (62e) — 118.421 (57e) — 118.439 (61e) — 118.522, 118.548 (62e) — 118.611 (59e) — 118.649 (62e) — 118.678 (59e) — 118.688 (58e) — 118.930 (59e) — 119.117, 119.156, 119.158 (61e) — 119.208 (59e) — 119.268 (62e) — 119.688 (58e) — 119.717 (60e) — 119.899, 119.901, 120.768, 120.818, 120.878, 121.064 (62e) — 125.178 (60e) — 125.205 (62e) — 125.253

(60e) — 125.341 (61e) — 125.424 (62e) — 125.455 (60e) — 125.586 (61e) — 125.660 (62e) — 125.674 (56e) — 125.742 (61e) — 126.028 (62e) — 126.231 (58e) — 126.368 (62e) — 126.384 (61e) — 126.408 (59e) — 126.473 (62e) — 126.574 (61e) — 126.608 (48e) — 126.790, 126.934 (61e) — 127.037 (62e) — 127.040, 127.075 (59e) — 127.108 (58e) — 127.109, 127.113, 127.127 (62e) — 127.130 (61e) — 127.131, 127.135, 127.139, 127.154 (62e) — 127.161 (60e) — 127.173 (56e) — 127.184 (60e) — 127.236, 127.251 (62e) — 127.403 (60e) — 127.461 (56e) — 127.463 (61e) — 127.481, 128.060, 128.146, 128.351 (62e) — 128.386 (60e) — 128.448, 128.589 (62e) — 128.691 (54e) — 128.737, 128.927, 129.008, 129.047 (62e) — 129.058 (60e) — 129.124, 129.214 (62e) — 129.247, 129.265, 129.315 (61e) — 129.388, 129.589 (62e) — 129.654 (59e) — 129.658 (62e) — 129.741 (61e) — 129.781 (62e) — 129.787 (61e) — 129.870 (62e) — 129.905, 129.913 (61e) — 130.019 (57e) — 130.118, 130.182 (62e) — 130.304 (61e) — 130.359 (60e) — 130.416, 130.819 (61e) — 131.032 (60e) — 131.054, 131.058 (62e) — 131.290 (59e) — 131.291, 131.299 (57e) — 131.397, 131.433 (61e) — 131.449, 131.598, 131.602, 131.701 (62e) — 131.765 (61e) — 131.843 (62e) — 131.953, 132.080 (61e) — 132.162 (60e) — 132.173 (61e) — 132.220, 132.295 (62e) — 132.418, 132.586, 132.791 (61e) — 132.824 (62e) — 133.090 (58e) — 133.093 (61e) — 133.120, 133.158 (62e) — 133.235 (61e) — 133.274 (60e) — 133.279, 133.302, 133.431, 133.466, 133.564, 133.659, 133.672, 133.698 (62e) — 133.877 (61e) — 133.801 (62e) — 133.953 (61e) — 134.126, 134.133 (62e) — 134.149 (60e) — 134.192 (62e) — 134.283, 134.325 (61e) — 134.587 (62e) — 134.713 (61e) — 135.107 (60e) — 135.126, 135.210, 135.292 (62e) — 135.451 (61e) — 135.670, 135.709 (62e) — 135.768 (61e) — 136.032, 136.069 (62e) — 136.184 (59e) — 136.265 (62e) — 136.466 (61e) — 136.579 (54e) — 136.668 (60e) — 136.788 (61e) — 136.925, 137.009 (62e) — 137.165 (59e) — 137.181 (62e) — 137.402, 137.533 (61e) — 137.576 (62e) — 137.648 (61e) — 137.678 (62e) — 137.684 (59e) — 137.799 (60e) — 137.807, 137.821 (58e) — 137.849 (60e) — 137.859 (61e) — 137.866 (62e) — 137.893 (61e) — 137.907, 137.934 (62e) — 137.974 (61e) — 138.086, 138.147, 138.212 (62e) — 138.319 (60e) — 138.414, 138.548, 138.608 (62e) — 139.036 (58e) — 139.066, 139.265, 139.292 (62e) — 139.818, 139.862 (59e) — 139.908 (61e).

140.043 (62e) — 140.108, 140.289 (61e) — 140.353, 140.395, 140.404 (62e) — 140.487 (60e) — 140.511, 140.520, 140.529, 140.571 (62e) — 140.595 (61e) — 140.849 (62e) — 141.013, 141.053 (60e) — 141.201 (62e) — 141.377, 141.475 (61e) — 141.493 (60e) — 141.598 (62e) — 141.620 (60e) — 141.633, 141.667 (62e) — 141.674 (61e) — 141.721, 141.904, 143.702 (62e) — 143.763 (58e) — 143.778 (60e) — 143.814 (59e) — 143.857, 143.916, 143.961, 144.024, 144.065 (62e) — 144.196 (61e) — 144.343 (59e) — 144.371, 144.471 (62e) — 144.489 (61e) — 144.610, 144.805, 148.401, 148.448, 148.452, 148.457, 148.632, 148.755 (62e) — 148.867 (61e) — 148.869 (62e) — 148.892 (53e) — 149.050 (58e) — 149.181 (59e) — 149.297 (62e) — 149.316, 149.349 (60e) — 149.360, 149.366 (62e) — 149.381 (53e) — 149.528, 149.577 (62e) — 149.622, 149.673 (61e) — 149.686, 149.814, 149.870 (62e) — 149.871 (61e) — 149.872, 149.929, 149.941 (62e) — 149.972 (61e) — 150.020 (60e) — 150.176, 150.204, 150.207, 150.243, 150.294, 150.331, 150.418 (62e) — 150.522 (60e) — 150.542 (62e) — 150.733 (55e) — 150.800, 150.836, 150.871, 151.054, 151.056 (62e) — 151.110 (60e) — 151.152, 151.241, 151.407, 151.616 (62e) — 151.641 (61e) — 151.701, 151.805, 151.813, 151.845 (62e) — 151.907 (59e) — 151.929 (62e) — 151.992 (60e) — 152.068 (62e) — 152.228, 152.265 (61e) — 152.269, 152.275, 152.276, 152.423, 152.558 (62e) — 152.570, 152.627 (61e) — 152.769, 152.821 (62e) — 153.032 (55e) — 153.048 (62e) — 153.054 (49e) — 153.207, 153.209, 153.282, 153.433, 153.452, 153.624, 153.990, 154.001, 154.022, 154.103, 154.156, 154.189, 154.217, 154.220, 154.250, 154.311, 154.353, 154.373, 154.396, 154.439, 154.473, 154.485, 154.597, 154.626, 154.644, 154.653, 154.737, 154.831, 155.142, 155.168, 155.264, 155.395, 155.458, 155.543, 155.565, 155.769, 156.150, 156.479, 156.524, 156.753, 156.932, 156.969, 157.009, 157.011, 157.135 (62e) — 157.284 (60e) — 157.436, 157.477 (62e) — 157.549 (57e) — 157.587, 157.591, 157.599 (61e) — 157.716, 157.765 (62e) — 158.036, 158.262 (61e) — 158.560 (55e) — 159.081 (62e) — 159.107 (61e) — 159.153 (62e) — 159.219 (61e) — 159.293 (58e) — 159.451, 159.485 (62e) — 159.613 (61e) — 159.635 (60e) — 159.739 (61e) — 159.740 (59e) — 159.751 (62e) — 159.759 (59e) — 159.763 (62e) — 159.765, 159.933 (61e).

160.202 (58e) — 160.279 (62e) — 160.282 (61e) — 160.297, 160.490 (62e) — 160.499 (61e) — 160.547 (62e) — 160.552, 160.565, 160.582, 160.586 (61e) — 160.624 (62e) — 160.659 (58e) — 160.662 (56e) — 160.667 (61e) — 160.672 (53e) — 160.673 (59e) — 160.921, 161.021, 161.060, 161.112, 161.191, 161.251, 161.361, 161.439, 161.505, 161.524, 161.745, 161.780, 167.095 (62e) — 168.718, 168.720 (61e) — 168.722, 168.802, 168.861, 168.869, 168.894 (62e) — 168.955 (57e) — 169.116, 169.178 (61e) — 169.243 (62e) — 169.399 (60e) — 169.407 (61e) — 169.419, 169.488, 172.198, 172.362, 172.390, 172.457, 172.500, 172.580, 172.605, 172.611, 172.743 (62e) — 172.748 (58e) — 172.783 (62e) — 173.187 (61e) — 173.195 (58e) — 173.646, 173.653, 173.788 (61e) — 173.797, 173.809, 173.810 (62e) — 173.988 (61e) — 174.090 (54e) — 174.221, 174.282 (61e) — 175.008 (58e) — 175.065 (62e) — 175.078 (56e) — 176.268 (62e) — 176.290 (61e) — 176.292, 176.294 (58e) — 176.437 (62e) — 176.487 (47e) — 176.533, 176.536 (62e) — 176.691 (58e) — 176.754, 176.782, 176.785 (62e) — 176.872 (61e) — 176.880, 177.041, 177.045 (62e) — 177.050, 177.216 (61e) — 177.233, 177.235, 183.586, 183.590, 183.593 (62e) — 183.611 (58e) — 183.661, 183.718, 183.834 (62e) — 183.879 (61e) — 183.885, 184.013 (59e) — 184.015 (55e) — 184.017, 184.050 (60e) — 184.119, 186.387, 186.523 (62e) — 186.571 (61e) — 186.656 (62e) — 186.660 (61e) — 186.685, 186.750 (62e) — 186.754 (56e) — 186.784, 186.816, 186.834, 186.836, 186.841 (62e) — 193.245 (45e) — 193.278 (60e) — 193.291 (61e) — 193.293 (60e) — 193.318 (53e) — 193.340 (59e) — 193.485, 193.525 (62e) — 193.566 (49e) — 193.610 (52e) — 196.169, 196.292, 196.379, 196.466, 196.520, 196.686, 196.829, 196.854, 196.885 (62e) — 196.951, 196.983, 197.055, 197.065, 197.068 (61e) — 197.396 (62e) — 197.399 (61e) — 197.981 (62e) — 198.001 (57e) — 198.193 (62e) — 198.213 (58e) — 198.219 (61e) — 198.269 (59e) — 198.305 (62e) — 198.462, 198.481 (61e) — 201.598 (59e) — 201.664 (62e) — 201.673 (61e) — 201.687 (60e) — 201.890, 201.985 (62e) — 202.237 (61e) — 202.394, 202.406, 202.486, 202.534, 202.587, 202.620, 202.695, 202.833, 202.835, 202.870, 202.899, 202.940 (62e) — 205.551, 205.584, 205.601 (17e) — 206.065, 206.473 (15e) — 206.534, 206.554 (17e) — 210.419 (16e) — 210.438 (17e) — 211.629 (16e).

Forges et Ateliers de Combeplaine

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RIVE-DE-GIER (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 1936.

Liste numérique des 150 obligations 5 0/0 1930 amorties au deuxième tirage du 6 octobre 1947 et remboursables à partir du 15 octobre 1947 à 1.000 F nets d'impôts.

38	54	69	101	108	128	139	184
192	200	213	222	236	241	317	331
375	431	466	468	471	478	487	507
524	528	541	561	570	618	647	801
802	807	808	814	894	904	910	958
971	1.002	1.031	1.032	1.033	1.037	1.044	1.045
1.085	1.168	1.178	1.183	1.209	1.222	1.235	1.312
1.327	1.330	1.347	1.364	1.376	1.384	1.395	1.403
1.405	1.413	1.420	1.423	1.494	1.505	1.511	1.531
1.540	1.562	1.573	1.584	1.607	1.614	1.642	1.666
1.717	1.724	1.761	1.764	1.765	1.772	1.782	1.786
1.815	1.820	1.859	1.933	1.951	1.992	2.012	2.037
2.054	2.076	2.081	2.083	2.126	2.135	2.140	2.146
2.150	2.218	2.225	2.226	2.230	2.231	2.444	2.445
2.453	2.474	2.494	2.521	2.568	2.587	2.654	2.656
2.663	2.668	2.674	2.680	2.693	2.695	2.701	2.708
2.729	2.735	2.736	2.772	2.795	2.801	2.814	2.852
2.856	2.862	2.864	2.870	2.872	2.894	2.902	2.951
2.966	2.968	2.981	2.987	2.996	3.000		

Liste numérique des obligations 5 0/0 1930 sorties au premier tirage du 15 octobre 1945 et non encore remboursées.

20	21	39	48	56	60	68	113
134	154	162	164	166	167	229	301
304	335	366	390	415	418	450	452
456	506	527	603	627	806	834	843
854	855	863	874	877	878	879	880
888	912	983	1.055	1.171	1.174	1.186	1.187
1.200	1.206	1.269	1.279	1.350	1.402	1.419	1.424
1.425	1.438	1.440	1.452	1.454	1.503	1.544	1.545
1.546	1.566	1.567	1.586	1.588	4.601	1.602	1.608
1.695	1.760	1.803	1.812	1.827	1.861	1.867	1.896
1.929	1.936	1.942	1.945	1.967	1.983	1.989	1.991
2.029	2.046	2.064	2.065	2.072	2.125	2.143	2.179
2.181	2.198	2.438	2.447	2.459	2.469	2.517	2.572
2.573	2.574	2.576	2.577	2.584	2.596	2.643	2.645
2.707	2.712	2.730	2.803	2.812	2.826	2.828	2.945
2.947	2.970	2.976	2.985	2.995			

Ministère des finances et des affaires économiques.

EMPRUNT de 80 MILLIONS de FRANCS

DU

Protectorat de l'Annam et du Tonkin garanti par le Gouvernement Français

(Loi du 10 février 1896, article 2.)

Liste des numéros des cent vingt-deux séries de cent obligations sorties au cent cinquième tirage effectué le jeudi 1er juillet 1948 au ministère des finances et des affaires économiques et remboursables à partir du 1er août 1948.

SÉRIES	NUMÉROS	SÉRIES	NUMÉROS
1	18.201 à 18.300	62	449.301 à 449.400
2	25.501 à 25.600	63	450.101 à 450.200
3	26.101 à 26.200	64	453.601 à 453.700
4	38.101 à 38.200	65	454.601 à 454.700
5	41.601 à 41.700	66	460.601 à 460.700
6	61.201 à 61.300	67	469.401 à 469.500
7	99.101 à 99.200	68	475.001 à 475.100
8	102.501 à 102.600	69	499.301 à 499.400
9	108.701 à 108.200	70	516.901 à 517.000
10	111.701 à 111.800	71	519.301 à 519.400
11	116.201 à 116.300	72	528.401 à 528.500
12	121.301 à 121.400	73	531.301 à 534.400
13	124.601 à 124.700	74	542.101 à 542.200
14	129.901 à 130.000	75	551.301 à 551.400
15	134.501 à 134.600	76	552.701 à 552.800
16	136.301 à 136.400	77	559.201 à 559.300
17	150.701 à 150.800	78	580.601 à 580.700
18	151.701 à 151.800	79	592.101 à 592.200
19	152.401 à 152.500	80	605.001 à 605.100
20	163.401 à 163.500	81	607.301 à 607.400
21	164.501 à 164.600	82	608.201 à 608.300
22	170.801 à 170.900	83	615.601 à 615.700
23	195.701 à 195.800	84	623.501 à 623.600
24	197.401 à 197.500	85	635.401 à 635.500
25	198.501 à 198.600	86	652.701 à 652.800
26	200.701 à 200.800	87	657.901 à 658.000
27	201.001 à 201.100	88	661.401 à 661.500
28	202.301 à 202.400	89	671.201 à 671.300
29	205.801 à 205.900	90	674.201 à 674.300
30	207.401 à 207.500	91	684.001 à 684.100
31	207.501 à 207.600	92	687.601 à 687.700
32	221.101 à 221.200	93	697.001 à 697.100
33	236.201 à 236.300	94	701.501 à 701.600
34	236.601 à 236.700	95	707.601 à 707.700
35	237.601 à 237.700	96	709.601 à 709.700
36	242.501 à 242.600	97	710.601 à 710.700
37	251.801 à 251.900	98	723.501 à 723.600
38	256.001 à 256.100	99	725.701 à 725.800
39	261.201 à 261.300	100	731.501 à 731.600
40	268.501 à 268.600	101	743.801 à 743.900
41	270.701 à 270.800	102	766.201 à 766.300
42	277.001 à 277.100	103	767.701 à 767.800
43	283.701 à 283.800	104	772.501 à 772.600
44	296.901 à 297.000	105	779.201 à 779.300
45	298.701 à 298.800	106	779.601 à 779.700
46	323.201 à 323.300	107	798.101 à 798.200
47	335.501 à 335.600	108	800.201 à 800.300
48	339.401 à 339.500	109	805.101 à 805.200
49	342.401 à 342.500	110	815.101 à 815.200
50	343.501 à 343.600	111	815.801 à 815.900
51	344.501 à 344.600	112	820.501 à 820.600
52	348.601 à 348.700	113	821.301 à 821.400
53	354.401 à 354.500	114	823.401 à 823.500
54	367.101 à 367.200	115	825.301 à 825.400
55	391.801 à 391.900	116	830.801 à 830.900
56	404.301 à 404.400	117	852.901 à 853.000
57	411.201 à 411.300	118	857.401 à 857.500
58	418.301 à 418.400	119	860.801 à 860.900
59	428.801 à 428.900	120	871.601 à 871.700
60	443.801 à 443.900	121	875.901 à 876.000
61	447.401 à 447.500	122	905.101 à 905.200

Etablissements Economiques Troyens

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, TROYES
R. C. : Troyes n° 275.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 3/4 0/0 1948 de 20.000.000 de francs divisé en 4.000 obligations de 5.000 F nominal et amortissable en 30 ans.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

15 juillet 1949.....	53	15 juillet 1964.....	122
— 1950.....	56	— 1965.....	129
— 1951.....	59	— 1966.....	137
— 1952.....	63	— 1967.....	145
— 1953.....	66	— 1968.....	153
— 1954.....	70	— 1969.....	162
— 1955.....	74	— 1970.....	171
— 1956.....	78	— 1971.....	181
— 1957.....	83	— 1972.....	191
— 1958.....	87	— 1973.....	202
— 1959.....	92	— 1974.....	214
— 1960.....	98	— 1975.....	226
— 1961.....	103	— 1976.....	239
— 1962.....	109	— 1977.....	253
— 1963.....	116	— 1978.....	268

Total : 4.000 obligations.

Compagnie générale française de Tramways

3, RUE MONCEY, A PARIS
R. C. : Seine n° 50341.

OBLIGATIONS 4 0/0 1906, 1908, 1911, 1917.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages du 31 mai 1948, dont le remboursement sera effectué à partir du 1er juillet 1948.

Première série, quatre-vingt-troisième tirage.
(1.000 obligations.)
Remboursables à 500 F nets

891 à 900 — 1.211 à 1.220 — 1.631 à 1.640 — 2.171 à 2.180 — 2.971 à 2.980 — 3.001 à 3.010 — 3.751 à 3.760 — 4.041 à 4.050 — 4.541 à 4.550 — 4.841 à 4.850 — 5.041 à 5.050 — 7.311 à 7.320 — 7.981 à 7.990 — 8.001 à 8.010 — 8.381 à 8.390 — 8.951 à 8.960 — 10.341 à 10.350 — 10.771 à 10.780 — 11.951 à 11.960 — 12.031 à 12.040 — 13.011 à 13.020 — 13.971 à 13.980 — 14.121 à 14.130 — 14.461 à 14.470 — 14.621 à 14.630 — 15 541 à 15.550 — 16.461 à 16.470 — 16.481 à 16.490 — 17.251 à 17.260 — 18.811 à 18.820 — 19.311 à 19.320 — 19.601 à 19.610 — 20.141 à 20.150 — 23.371 à 23.380 — 25.361 à 25.370 — 26.481 à 26.490 — 27.091 à 27.100 — 27.301 à 27.310 — 27.901 à 27.910 — 29.031 à 29.040 — 29.711 à 29.720 — 30.721 à 30.730 — 31.521 à 31.530 — 31.991 à 32.000 — 35.601 à 35.610 — 35.711 à 35.720 — 37.301 à 37.310 — 37.311 à 37.320 — 37.581 à 37.590 — 37.841 à 37.850 — 38.091 à 38.100 — 38.441 à 38.450 — 39.881 à 39.890 — 39.951 à 39.960 — 40.681 à 40.690 — 40.941 à 40.950 — 41.291 à 41.300 — 41.531 à 41.540 — 42.521 à 42.530 — 43.351 à 43.360 — 43.401 à 43.410 — 43.771 à 43.780 — 43.931 à 43.940 — 44.141 à 44.150 — 44.571 à 44.580 — 45.081 à 45.090 — 45.091 à 45.100 — 45.771 à 45.780 — 45.901 à 45.910 — 46.091 à 46.100 — 46.941 à 46.950 — 47.991 à 48.000 — 48.351 à 48.360 — 49.791 à 49.800 — 49.841 à 49.850 — 50.161 à 50.170 — 51.501 à 51.510 — 51.561 à 51.570 — 59.261 à 59.270 — 60.481 à 60.490 — 61.281 à 61.290 — 61.551 à 61.560 — 62.951 à 62.960 — 63.771 à 63.780 — 66.151 à 66.160 — 66.541 à 66.550 — 67.151 à 67.160 — 67.861 à 67.870 — 69.291 à 69.300 — 70.211 à 70.220 — 72.061 à 72.070 — 74.821 à 74.830 — 76.861 à 76.870 — 76.991 à 77.000 — 77.251 à 77.260 — 77.291 à 77.300 — 78.611 à 78.620 — 79.391 à 79.400 — 79.411 à 79.420 — 80.051 à 80.060.

Deuxième série, soixante-dix-neuvième tirage.
(210 obligations.)
Remboursables à 494 F.

80.681 à 80.690 — 80.751 à 80.760 — 80.761 à 80.770 — 81.081 à 81.090 — 81.171 à 81.180 — 81.331 à 81.340 — 81.691 à 81.700 — 81.911 à 81.920 — 82.731 à 82.740 — 83.391 à 83.400 — 83.471 à 83.480 — 84.561 à 84.570 — 88.901 à 88.910 — 91.521 à 91.530 — 92.041 à 92.050 — 93.061 à 93.070 — 94.261 à 94.270 — 97.021 à 97.030 — 97.741 à 97.750 — 98.061 à 98.070 — 98.381 à 98.390 — 99.061 à 99.070 — 99.641 à 99.650 — 99.831 à 99.840.

Troisième série, soixante-quatorzième tirage.
(250 obligations.)
Remboursables à 494 F.

101.211 à 101.220 — 101.981 à 101.990 — 102.711 à 102.720 — 103.621 à 103.630 — 105.261 à 105.270 — 105.331 à 105.340 — 106.991 à 107.000 — 107.631 à 107.640 — 108.101 à 108 110 — 108 531 à 108 540 — 109 601 à 109 610 — 110 891 à 110 900 — 110.961 à 110.970 — 111.001 à 111.010 — 113.411 à 113.420 — 113.661 à 113.670 — 114.161 à 114.170 — 115.901 à 115.910 — 116.081 à 116 090 — 116 921 à 116 930 — 117 061 à 117.070 — 117.171 à 117.180 — 118.081 à 118.090 — 118.531 à 118 540 — 119 651 à 119 660.

Quatrième série, soixante-huitième tirage.
(260 obligations.)
Remboursables à 461,30 F.

120.781 à 120.790 — 122.761 à 122.770 — 123.101 à 123.110 — 123.551 à 123.560 — 123.801 à 123.810 — 124.471 à 124.480 — 127.281 à 127.290 — 127.441 à 127.450 — 127.841 à 127.850 — 130.221 à 130.230 — 130.341 à 130.350 — 130.361 à 130.370 — 131.981 à 131.990 — 134.321 à 134.330 — 134.471 à 134.480 — 134.511 à 134.520 — 135.421 à 135.430 — 135.481 à 135.490 — 135.731 à 135.740 — 136.791 à 136.800 — 139.011 à 139.020 — 139.461 à 139.470 — 139.491 à 139.500 — 139.501 à 139.510 — 139.901 à 139.910 — 139.941 à 139.950.

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1948.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
ACIÉRIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 21 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
R. C. : Seine 255530.

Emprunt obligataire de 50 millions de francs (émission 5 0/0 1931). Obligations de 1.000 F, à revenu variable.

Amortissement anticipé de 1.686 obligations le 23 juin 1948.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 18 juin 1948 décide, vu les dispositions adoptées par l'assemblée d'obligataires du 3 janvier 1948, et homologuées par le tribunal civil le 7 avril 1948, de procéder au remboursement anticipé de 1.686 obligations anciennes restant en portefeuille à la date d'expiration du délai d'appel.

Cet amortissement sera imputé sur les 1.847 obligations restant à amortir du tirage au 1er septembre 1963, dont le chiffre se trouvera ramené à 161.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 7 janvier 1948, le nommé Orefice (Rémo), né à Lepanges (Vosges) le 16 mars 1888, d'Ambroise et de Monique Riva, entrepreneur de travaux publics, 17, avenue Théophile-Gauthier, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de la somme d'un million de francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 10 mai 1948, le nommé Hourdiaux (Cyriaque), né le 7 septembre 1901 à Haumont (Nord), fils de père non dénommé et de feue Marthe Hourdiaux, maçon, demeurant à Paris, chez Mme Ragot, 12, rue Chantagrel (armée du Salut), a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 27 avril 1948, la nommée Gaboureau (Alice), fille de Fernand et d'Hélène Duval, née le 9 mai 1900 à Paris (11e), sans profession, demeurant à Paris, 9, rue Saint-Didier, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de cinq cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 10 novembre 1945, le nommé Klop (Alfred), industriel, demeurant 19, rue de l'Avenir, aux Lilas, né à Paris (2e) le 4 février 1881, de Jean et Marie Roulin, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de cinq cent mille francs, pour indignité nationale et non pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 14 juin 1948, le nommé Curtelin (Pierre-Alphonse), fils de Joseph et de Georgette Vielle, né le 21 avril 1916 à Paris (20e), régisseur des marchés, demeurant à Bagnolet (Seine), 21, avenue de Bellevue, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 17 juin 1948, le nommé Rolpot (Edouard-Stephen-Modeste), né le 1er septembre 1893 à Saint-Maur, d'Alfred et d'Antonine Dussot, courtier, 81 *bis*, avenue du Bac, la Varenne (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de vingt-cinq mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 12 juin 1948, le nommé Prioul (Marcel-Henri-Toussaint), né le 1er novembre 1901 à Bazonges-la-Pérouse (Ille-et-Vilaine), de Pierre-Marie-Ange et Gabrielle-Henriette Josset, demeurant au Perreux, 51, avenue Montaigne, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de 25.000 francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 5 mai 1948, le nommé Jamet (Henri), né le 8 janvier 1899 à Lyon (Rhône), fils de feu Louis et de Jamet (Hélène), directeur des éditions Balzac, demeurant à Paris, 10, rue Anatole-de-la-Forge, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, pour indignité nationale.

COUR DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

Aux termes de la loi du 21 mars 1947, tous les détenteurs de biens appartenant aux personnes ci-après désignées, dont le patrimoine a été confisqué en tout ou en partie sont tenus d'en faire la déclaration par deux lettres recommandées, avec avis de réception, adressées l'une au procureur de la République, l'autre au directeur des domaines de leur domicile ou de leur résidence.

NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DOMICILE	DATE DE L'ARRÊT	MONTANT de la confiscation.	OBSERVATIONS
Avilla (Jeanne), veuve Chagne.	5 février 1898, à Agen	Agen.	15 février 1945.	Totalité des biens présents et à venir	
Audouin (Guillaume)	13 avril 1906, à Montpouillan	Montpouillan.	9 octobre 1945.	Idem.	
Audebez (Yves)	24 février 1904, à Tonneins	Tonneins.	11 octobre 1946.	Idem.	
Arayon (Antoine)	28 juin 1921, à Bordeaux	Condat.	22 décembre 1946.	Idem.	
Ausel (Antoine)	18 mai 1912, au Portel	Cancale.	16 mai 1945.	Idem.	
Aguerra (Jean)	11 juin 1912, à Lorca (Espagne)	Figeac.	20 décembre 1946.	Idem.	
Adam (Henri)	8 juillet 1920, à Toulouse	Toulouse.	3 juillet 1945.	Idem.	
Abissenda (Marcelle), épouse Kross.	6 avril 1915, à Aiguillon	Buzet-sur-Baïse.	7 février 1946.	Idem.	
Delmas (Ernest)	4 août 1918, à Toulon	Fumel.	5 septembre 1945.	Idem.	
Delmont (Pierre)	3 février 1906, à Duras	Duras.	13 septembre 1946.	Idem.	
Dardayrol (Michel)	6 septembre 1916, à Marmande	Marmande.	16 mai 1945.	Idem.	
De Bideran (François)	25 octobre 1920, à Cavarc	Cavarc.	2 mai 1946.	Idem.	
De Bideran (Jacques)	15 avril 1900, à Espalais	Cavarc.	5 février 1946.	Idem.	
Dechefdebien (Christian)	27 octobre 1923, à Toulouse	Toulouse.	2 mai 1946.	Idem.	
Dehay (Alphonse)	27 avril 1910	Souillac.	21 mai 1946.	Idem.	Confiscation réduite à 10.000 F par décision du 3 janvier 1948.
De Haene (Jean)	14 avril 1916, à Rotterdam	Agen.	13 novembre 1945.	Idem.	
Deleidi (Guiseppe)	4 juin 1893, à Covo (Italie)	Sans domicile connu.	2 mai 1946.	Idem.	
Delille (Jacques)	20 juillet 1917, à Castelculier	Tonneins.	26 septembre 1946.	Idem.	
Delpuch (Prosper)	13 septembre 1900, à Boé	Agen.	23 novembre 1944.	Idem.	
Delrieu (Etienne)	7 décembre 1915, à Monsempron-Libos.	Monsempron-Libos.	7 décembre 1945.	Idem.	
Denamps (Paul)	15 août 1920, à Lille	Tayrac.	16 mai 1946.	Idem.	
Denamps (Jacques)	12 novembre 1924, à Lille	Tayrac.	13 novembre 1945.	Idem.	
Deperaussin (René)	2 mars 1917, à Paris (15e)	Cahors.	4 septembre 1945.	Idem.	
De Perricot (Gérard)	20 octobre 1920, à Damazan	Villeneuve-sur-Lot.	21 mars 1945.	Idem.	
De Perricot (Michel)	14 août 1922, à Villeneuve-sur-Lot.	Villeneuve-sur-Lot.	31 juillet 1945.	Idem.	
De Perricot (Raoul)	20 mars 1893, à Damazan	Villeneuve-sur-Lot.	15 octobre 1946.	Idem.	
Doazan (Charles)	7 septembre 1916, à Fleurance	Fleurance.	10 avril 1946.		
Domingo (Ignace)	28 décembre 1907, à Beaupuy	Tonneins.	5 janvier 1945.	Idem.	
Doumergues (Roger)	9 mai 1914, à Belmonte (Lot)	Sérignac.	23 août 1946.	Idem.	
Douillard (Jean)	24 janvier 1897, à Nantes	Tonneins.	2 avril 1946.	Idem.	
Driesky (Léon)	10 avril 1922, à Calonne-Ricouart.	Aiguillon.	14 novembre 1945.	Idem.	
Dubourg (Robert)	19 décembre 1899, à Villeneuve	Sans domicile connu.	18 septembre 1945.	Idem.	
Dufort (Pierre)	20 septembre 1925, à Villeneuve.	Villeneuve-sur-Lot.	3 juillet 1945.	Idem.	
Dulinge (Louis)	19 mai 1907, à Grezet-Cavagnan.	Bouglon.	20 décembre 1944.	Idem.	Confiscation réduite à 90.000 F par décision du 9 mars 1948.
Dumontier (Gabriel)	20 janvier 1886 à Compiègne	Agen.	2 mai 1946.	Idem.	
Dunezat (Jean)	24 juillet 1899, à Pau	Villeneuve-sur-Lot.	19 octobre 1944.	Idem.	
Dupuy (Jean)	26 août 1902, à Fourgues-sur-Garonne.	Grezet-Cavagnan.	16 octobre 1945.	Idem.	Confiscation réduite à 58.000 F par décision du 26 mai 1948.
Duranthon (François)	20 janvier 1917, à Marmande	Marmande.	21 décembre 1944.	Idem.	
Dureau (Emilien)	30 juillet 1914, à Mas-d'Agenais	Sénestis.	7 septembre 1945.	Idem.	
Durepaire (Henri)	4 décembre 1924, à Castella	Castella.	10 avril 1946.	Idem.	
Dussaby (Henri)	9 juillet 1900, à Labastide-Castel-Amouroux.	Bouglon.	20 décembre 1944.	Idem.	
Ernst (Fernand)	15 janvier 1903, à Niort	Villeneuve-sur-Lot.	5 octobre 1944.	Idem.	
Etchard (André)	28 janvier 1902, à Agen	Agen.	16 mai 1945.	Idem.	
Faget (Norbert)	5 avril 1913, à Clermont-Dessous.	Agen.	14 mars 1946.	Idem.	
Faget (Pierre)	4 décembre 1914, à Beaucaire-sur-Baïse	Beaucaire-sur-Baïse.	20 décembre 1946.	Idem.	
Faugeras, épouse Dupeyron	4 décembre 1908, à Ponpejac	Bazas.	5 septembre 1945.	Idem.	
Felizzatti (Edith)	30 mars 1924, à Villenova (Italie).	Agen.	15 février 1945.	Idem.	
Feytis (René)	25 mars 1926, à Hautes-Vignes	Hautes-Vignes.	10 avril 1946.	Idem.	
Fiancette (Claude)	6 juillet 1925, à Longueville	Longueville.	6 décembre 1945.	Idem.	
Figuier (Georges)	20 octobre 1911, à Agen	Agen.	21 novembre 1946.	Idem.	
Forabosco (Valentin)	7 février 1912, à Gimonta (Italie).	Agen.	11 janvier 1946.	Idem.	
Forchammer (Otto)	19 janvier 1895, à Trimia (Suisse).	Monflanquin.	20 décembre 1945.	Idem.	
Frey (Werner)	25 octobre 1916, à Offen (Suisse).	Agen.	6 décembre 1945.	Idem.	
Gaston (Armand)	11 janvier 1913, à Agen	Agen.	16 octobre 1945.	Idem.	
Gautriaud (René)	1er décembre 1882, à Marmande.	Marmande.	21 décembre 1944.	Idem.	Confiscation réduite à 325.000 F. par décision du 3 février 1948.
Gayral (Ismaël)	24 juin 1883, à Saint-Maurin	Saint-Maurin.	20 décembre 1945.	Idem.	
Geliot (Henri)	27 février 1900, à Toulouse	Casteljaloux.	7 septembre 1945.	Idem.	
Georgy (Louis)	5 mai 1916, à Llobard	Llobard.	20 décembre 1945.	Idem.	
Gerbeaud (Léopold)	6 mars 1891, à Gigon (Espagne).	Marmande.	21 décembre 1944.	Idem.	
Gilbert (Marcel)	20 juillet 1923, à Agen	Agen.	20 septembre 1945.	Idem.	
Giraudeau (Robert)	15 octobre 1907, à Paris	Cahors.	4 septembre 1945.	Idem.	
Grelet (Gilbert)	1er septembre 1920, à Villeneuve-sur-Lot.	Villeneuve-sur-Lot.	20 décembre 1945.	Idem.	
Grimal (Yvan)	4 février 1911, à Fourgues-sur-Garonne.	Virazeil.	6 décembre 1945.	Idem.	
Hanac (Henri)	21 octobre 1924, à Valenciennes.	Agen.	20 octobre 1945.	Idem.	

NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DOMICILE	DATE DE L'ARRÊT	MONTANT de la confiscation.	OBSERVATIONS
Hery (Philippe)	20 janvier 1912, à Agen	Agen.	3 juillet 1946.	Totalité des biens présents et à venir.	
Huchon (Georges)	21 avril 1893, à Mas-d'Agenais	Agen.	21 mars 1946.	Idem.	
Janove (André)	6 juin 1906, à Athènes	Marciac.	3 juillet 1946.	Idem.	
Jacquet (Raymond)	10 octobre 1914, à Paris	Agen.	14 mars 1946.	Idem.	
Jacquin (Henri)	14 novembre 1897, à Rambau	Tonneins.	3 juillet 1945.	Idem.	
Jallat (René)	29 mars 1915, à Aubervilliers	Fumel.	12 décembre 1945.	Idem.	
Jouffreau (Louis)	3 novembre 1907, à Villeneuve-sur-Lot.	Villeneuve-sur-Lot.	8 février 1946.	Idem.	
Juillia (Eloi)	1er juin 1904, à Villeneuve-sur-Lot.	Villeneuve-sur-Lot.	3 juillet 1945.	Idem.	
Klar (Arnold)	1er février 1911, à Vienne (Autriche).	Bordeaux.	18 mai 1945.	Idem.	
Kieffer, épouse Rausch (Françoise).	En 1900, à Ludwighaven	Fumel.	30 octobre 1946.	Idem.	
Labadie, épouse Turpeaud (Denise).	25 juillet 1907, à Beaupuy	Sans domicile connu.	20 avril 1945.	Idem.	
Labeyrie (Marguerite)	17 juillet 1923, à Lectoure	Auch.	24 octobre 1946.	Idem.	
Lacoste, épouse Dompeyre (Noélie).	28 décembre 1898, à Castelnau-Montratier (Lot).	Agen.	20 décembre 1945.	Idem.	
Lafont (Jean)	15 avril 1911, à Toulouse	Agen.	10 avril 1946.	Idem.	
Lafontan (Armand)	11 décembre 1909, à Casteljaloux.	Casteljaloux.	18 septembre 1945.	Idem.	
Lagacherie (Gérard)	17 novembre 1896, à Castelnau-Gupie.	Saint-Vite.	20 octobre 1946.	Idem.	
Lalanne (Simon)	3 août 1901, à Puymiclan	Agen.	19 février 1946.	Idem.	
Lange (Jean)	23 novembre 1917, à Agen	Agen.	16 janvier 1947.	Idem.	
Lapierre (Jules)	13 décembre 1906, à Walrelos	Saint-Vincent-de-Lamontjoie.	13 novembre 1945.	Idem.	
Lassalle (Marcel)	11 décembre 1925, à Mont-de-Marsan.	Casteljaloux.	18 septembre 1945.	Idem.	
Laville (Guy)	7 mai 1923, à Tonneins	Villeton.	19 juillet 1945.	Idem.	
Layrac (Emile)	21 septembre 1921, à Tonneins	Tonneins.	21 août 1945.	Idem.	
Leclerf (Félix)	2 septembre 1907, à Pludunan (Finistère).	Nérac.	22 mai 1946.	Idem.	
Lemonnie (Henri)	9 décembre 1900, à Bordeaux	Tonneins.	22 mars 1946.	Idem.	
Leris (Marie)	4 juin 1900, à Montat (Lot)	Montat.	18 octobre 1945.	Idem.	
Leris (Frédéric)	29 mars 1908, à Montat (Lot)	Montat.	18 octobre 1945.	Idem.	
Lesporles (Gaston)	1er octobre 1925, à Bouglon	Bouglon.	2 avril 1946.	Idem.	
Lhullier (Roger)	9 juillet 1911, à Paris (18e)	Cahors.	6 décembre 1945.	Idem.	
Lovandi, épouse Debiasi (Ida).	23 mars 1890, à Aldeno (Italie)	Nérac.	10 avril 1946.	Idem.	
Malisard (Christian)	13 janvier 1924, à Sète	Auch.	1er août 1945.	Idem.	
Marchand (Antoine)	11 janvier 1880, à Savelier (Suisse)	Port-Sainte-Marie.	31 juillet 1945.	Idem.	
Marquis (Charles)	28 juin 1899, à Paris (20e)	Villeneuve-sur-Lot.	7 septembre 1945.	Idem.	
Martinoff (Serge)	13 juin 1901, à Taganrog (Russie).	Agen.	21 février 1946.	Idem.	
Meric (Pierre)	27 avril 1920, à Casteljaloux	Casteljaloux.	17 mai 1946.	Idem.	
Meunier (Edmond)	5 septembre 1900, à Pavigny	Agen.	29 mai 1946.	Idem.	
Meynard, épouse Kross (Marcelle).	28 mai 1913, à Vissac (Haute-Loire).	Buzet-sur-Baïse.	7 février 1946.	Idem.	
Miclo (Charles)	10 février 1887, à Belfort.	Penne.	19 avril 1945.	Idem.	
Miermont (Maurice)	21 septembre 1882, à Daglan (Dordogne).	Tonneins.	5 octobre 1944.	Idem.	
Minaret (Yves)	18 février 1914, à Auradou-Saint-Geneste.	Auch.	12 septembre 1945.	Idem.	
Mondineu (Rémy)	19 février 1910, à Paris	Houlelles.	20 décembre 1945.	Idem.	
Montaut (Sylvain)	21 novembre 1900, à Gauriac (Gironde).	Lupiac.	1er août 1945.	Idem.	
Monteski (Jacques)	10 décembre 1926, à Choisy-le-Roi.	Vitry-sur-Seine.	30 juillet 1946.	Idem.	
Moreau (Guy)	13 septembre 1911, à Bourg-Charente.	Agen.	20 novembre 1944.	Idem.	
Moreau (René)	28 mai 1918, à Saint-Genès	Passage-d'Agen.	21 février 1946.	Idem.	
Moreau (Raymond)	27 août 1905, à Paris	Barbaste.	7 mars 1946.	Idem.	
Mothes (René)	14 mai 1893, à Agen	Agen.	19 février 1946.	Idem.	
Mouliac (Raymond)	8 septembre 1911, à Cocumont	Lauzun.	30 janvier 1946.	Idem.	
Mourgues (Kléber)	15 décembre 1912, à Agen	Agen.	31 juillet 1945.	Idem.	
Olive (Armand)	26 novembre 1911, à Toulouse	Toulouse.	4 octobre 1945.	Idem.	
Ousset (Germaine)	23 février 1914, à Tonneins	Romestaing.	22 août 1946.	Idem.	
Pampoulis, épouse Vaqué (Suzanne).	2 août 1900, à Grenade (Espagne)	Agen.	19 mai 1946.	Idem.	
Peguin dit de Rovin (François).	4 juin 1923, à Auch	Auch.	10 avril 1946.	Idem.	
Pellefigue (Pierre)	2 mai 1921, à Villefranche-du-Périgord.	Tournon-d'Agenais.	4 janvier 1945.	Idem.	
Perez (Fernand)	28 octobre 1919, à Amiens	Agen.	20 février 1946.	Idem.	
Perie (Pierre)	15 octobre 1926, à Paris	Villeneuve-sur-Lot.	3 juillet 1945.	Idem.	
Perribere (Jacques)	20 juin 1896, à Aiguillon	Villeneuve-sur-Lot.	16 octobre 1946.	Idem.	
Perribere (Robert)	29 décembre 1912, à Caneva (Italie)	Agen.	3 septembre 1946.	Idem.	
Perruch (Antoine)	21 novembre 1897, à Kautecour.	Fals.	4 juillet 1945.	Idem.	
Pessoz (Joseph)	28 mars 1905, à Saint-Vito (Italie).	Agen.	7 février 1946.	Idem.	
Petracco (Dominique)	29 février 1920, à Savergne	Virazeil.	6 décembre 1945.	Idem.	
Phillipon (Alex)	11 août 1890, à Raon-l'Etape	Gavaudun.	29 mai 1946.	Idem.	
Picard (André)	24 août 1897, à Ponte-Nossa (Italie).	Agen.	7 septembre 1945.	Idem.	
Pilengua (Giovanni)	4 mars 1909, à Gabarret (Landes).	Tonneins.	20 octobre 1941.	Idem.	
Piquemal (Jean)	2 avril 1905, à Perville (Tarn-et-Garonne).	Agen.	3 juillet 1945.	Idem.	
Pomies (René)	6 décembre 1901, à Marmande	Marmande.	18 décembre 1945.	Idem.	Confiscation réduite à 50.000 F par décision du 18 mars 1948.
Pommier (Valmy)	19 août 1901, à Villesèque-des-Corbières (Aude).	Toulouse.	7 décembre 1945.	Idem.	
Praix (Emile)					

NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DOMICILE	DATE DE L'ARRÊT	MONTANT de la confiscation.	OBSERVATIONS
Prud'homme (Louis).....	12 novembre 1893, à Chateaudun (Eure-et-Loire).	Laroque-Timbaut.	19 décembre 1945.	Totalité des biens présents et à venir.	
Ringot (Charles).....	7 décembre 1923, à Boulogne-sur-Mer.	Boulogne-sur-Mer.	31 juillet 1945.	Idem.	
Rivier (Philippe).....	18 juillet 1921, à Paris (5e).....	Cahors.	4 septembre 1945.	Idem.	
Rivière (Renis).....	22 mai 1891, à Agen.....	Agen.	12 mai 1945 et 20 novembre 1945.	Idem.	
Rivière (Franck).....	30 mai 1906, à Tonneins.....	Tonneins.	20 décembre 1945.	Idem.	Confiscation réduite à 210.000 F. par décision du 5 février 1948.
Robin (Jean).....	18 septembre 1913, à Paris (18e).	Cahors	9 octobre 1945.	Idem.	
Tourget (Jean).....	21 juillet 1921, à Grezet-Cavagnan	Grezet-Cavagnan.	13 novembre 1945.	Idem.	
Teyssier (Jean).....	26 septembre 1910, à Saint-Etienne-de-Fougères.	Saint-Etienne-de-Fougères.	20 mars 1946.	Idem.	
Van Glabeck (Robert).....	7 mai 1905, à Dives-sur-Mer.	Tonneins.	4 avril 1946.	Idem.	
Vaqué (Ernest).....	23 septembre 1907, à Villeton.	Romestaing.	22 août 1945.	Idem.	
Vialon (J.-Baptiste).....	29 mars 1899, à Augerolles (près Thiers).	Laugnac.	29 mai 1946.	Idem.	
Vilatte (Etienne).....	2 octobre 1822, à Monflanquin.	Tonneins.	5 avril 1945.	Idem.	Confiscation réduite à 250.000 F par décision du 8 novembre 1947.
Voscherel (Ferdinand).....	4 septembre 1907, à Rennes.....	Montaud.	14 novembre 1944.	Idem.	
Walbaum (Marcel).....	28 décembre 1896, à Reims.....	Puymirol.	5 mai 1945.	Idem.	

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 21 mai 1948, la nommée Rade (Marthe), divorcée Rolet, aide comptable, née le 15 septembre 1909 à Strasbourg (Haut-Rhin), d'Alexandre et de Glaas (Lina), demeurant à Paris, 2, rue Nicolas-Roret, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence seulement d'un million cinq cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 24 mai 1948, le nommé Glowinski (Pierre), né à Holoszynci (Pologne), le 7 novembre 1908, d'Ignace et d'Ozinzuk (Catherine), ex-waffen SS, résidant en dernier lieu 17, rue des Deux-Ponts, à Paris (4e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 mai 1948, le nommé Perret (Pierre-Mérie), né le 25 juin 1915 à Remaz (Suisse), de Maurice et de Lefevre (Camille), ayant été domicilié à Paris (8e), 17, rue Saint-Florentin, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, et ce, par contumace.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 mai 1948, le nommé Goirand (Yves-Charles-Ferdinand), né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 25 janvier 1920, de Sextius-Joseph-Marius et Thérèse-Charlotte-André Laure marchand forain, dernièrement domicilié 48, avenue des Cottages, à Bourg-la-Reine (Seine), a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 mai 1948, l'association du journal l'*Atelier*, personne morale fondée le 7 novembre 1940, dont le siège social est à Paris, 41, avenue Montaigne, prise en la personne de son représentant légal, M. Gabriel Lafaye, ès qualité, a été condamnée à la confiscation totale des biens de son patrimoine.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 3 mai 1948, le nommé Forget (Guillaume), né le 3 janvier 1907 à Paris (16e) (Seine), fils de Maurice et de Roger du Tranoy (Lucie), industriel, demeurant à Paris (16e), 74, boulevard Exelmans, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de trois cent cinquante mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 3 mai 1948, le nommé Legorgu (Lucien), né le 21 février 1907 à Maisse (Seine-et-Oise), fils de Victor-Joseph et de Naugin (Berthe), conseiller technique, demeurant à Paris, 46, rue de Longchamp, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de cinq cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section, en date du 25 mai 1948, le nommé Molnar (Etienne-Vincent), né le 7 octobre 1910 à Porskord (Hongrie), d'Etienne et de Vorgo (Virma), ingénieur radio, ayant été domicilié à Paris (15e), 12, rue Mademoiselle, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 19 mai 1948, le nommé Métayer (François), né le 5 octobre 1924 à Sartrouville (Seine-et-Oise), fils de Marcel et de Georgette Gillot, ayant demeuré à Boulogne-Billancourt (Seine), 19, rond-point Victor Hugo, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section, en date du 18 mai 1948, le nommé Schraut (Charles-Victor), né le 24 février 1909 à Paris (2e), fils de Charles et Heisch (Laure), négociant en soirie, demeurant à Paris, 21, rue Saint-Fiacre, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence des deux tiers.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 12 mai 1948, la nommée Voguet (Blanche-Marthe), épouse Venier, née le 4 octobre 1897 à Joinville (Haute-Marne), fille d'Edmond-Philippe et de Lamblé (Marie), demeurant en hôtel à Saint-Denis, 15 *bis*, rue du Port, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 18 mai 1948, le nommé Voge (Marix), né le 31 octobre 1901 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), fils de Louis-Emile et de Trierveiller (Catherine-Joséphine), représentant, demeurant à Paris (16e), 6, rue Picot, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cinquante mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 18 mai 1948, le nommé Goguelat (Maurice-Jules), né le 20 juillet 1883 à Paris (18e), fils d'Etienne et de Thérèse Daugoise, agent commercial, demeurant à Paris, 138, boulevard Berthier, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cinquante mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 18 mai 1948, le nommé Morin (Charles-Félix), né le 22 juin 1898 à Rennes (Ille-et-Vilaine), fils de Charles et d'Anna Trochu, demeurant au Vésinet, 78 *bis*, boulevard Carnot, directeur d'usine, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cinquante mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 avril 1948, le nommé Bremont (Roger), alias Brengnot, né le 24 février 1910 à Paris, sans état civil déterminé et sans profession ni domicile connus, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 avril 1948, le nommé Scherrer (Alfred), dit L'Amiral, né le 26 mars 1915 à Hanoï (Indochine), de Joseph et de Labey (Antoinette), sans profession et domicile connus, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 avril 1948, le nommé De Bellune (Philippe), né le 22 janvier 1918 à Paris, de Mario et de Wery de Hultz (Eliane), sans profession ni domicile connus, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section, en date du 30 avril 1948, le nommé Bernard (Mariano-Paul-Jean-Lucien), né le 13 mai 1910 à Lasheras, province de Balencia (Espagne), fils de Félix et de Tourrasse (Marie-Antonia), commerçant, Français, demeurant 4, rue Edouard-Fournier, à Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 30 avril 1948, le nommé Pascal (Pierre-Alfred-Anatole), dit Pierre Nlutius, né le 16 avril 1909 à Mons-en-Barœuil (Nord), de Paul et de Couvreur (Laurence), journaliste, 3, rue Racine, à Paris, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 avril 1948, le nommé Vigouroux (Pierre), né le 24 mai 1919 à Paris (11e), de Pierre et de Fargiol (Henriette), journaliste, à Paris (11e), 183, boulevard Voltaire, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section, en date du 7 mai 1948, la nommée Mauroy (Yolande-Emilienne-Jeanne), divorcée Balestra (Armand), né le 1er juillet 1910 à Nice, fille d'Albert et de Thomas (Rose), française, représentante de commerce, ayant demeuré en dernier lieu 24, rue de la Faisanderie, à Paris (16e), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 avril 1948, le nommé Bosq de Peyran (Marie-Joseph-Hippolyte-Antoine-Henry), âgé de quarante-sept ans, né le 29 juin 1901 à Poitiers (Vienne), de Marie-Joseph-Hippolyte-Henri et de Laffite de Montagut (Marie-Josèphe-Pauline-Elisabeth), de profession indéfinie, demeurant 115, rue de la Tour, à Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 avril 1948, le nommé Lebobe (André), né le 6 octobre 1917 à Paris (14e), de Maurice et de Lenfant (Alice), courtier, demeurant à Paris, 22, rue Washington, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 mai 1948, le nommé Malbate (Jacques-Louis), né le 18 avril 1925 à Saint-Denis (Seine), de Georges-Léon-Antonin et de Dupuy (Suzanne), ayant été domicilié à Pierrefitte (Seine), 29, avenue Pottier, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, en date du 11 mai 1948, le nommé Zanostein (Henri), né le 19 janvier 1920 à Varsovie (Pologne), de Maurice et de Marie Sukiel, ayant demeuré à Paris, 159, rue du Château-des-Rentiers, a été condamné à la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 avril 1948, le nommé Moulis (Raymond-Elie-Pierre), né le 15 novembre 1897 à Hyères (Var), fils de Pierre et de Munier (Marie-Louise) dite Berthe, industriel, français, 11, avenue Stéphane-Mallarmé, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, en date du 26 avril 1948, le nommé Maryniac (François), né le 22 avril 1909 à Gladbeck (Pologne), ayant demeuré à Villenovolle (Yonne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, en date du 26 avril 1948, le nommé Lemeure (Jean-François), né le 7 août 1925 à Dinan (Côtes-du-Nord), fils de Jean-Marie et de Germaine-Marguerite Chalon, électricien, ayant demeuré 6, passage Lathuile, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, en date du 12 mai 1948, le nommé Rousset (Paul), né le 4 août 1902 à Yeurre (Jura), ayant demeuré à Paris (17e), 8, rue Catulle-Mendès, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 12 mai 1948, le nommé Merigon (Henri), né le 27 novembre 1924, ayant été domicilié à Paris (16e), 16, rue des Marronniers, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 10 mai 1948, le nommé Theurer (Lucien-Alphonse-Auguste), né le 3 janvier 1911 à Mulhouse (Haut-Rhin), fils d'Auguste et de Marie Ritter, stewart, demeurant à Paris (17e), 15, rue du Colonel-Moll, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 mai 1948, le nommé Vérité (Victor-Claude), né le 7 mars 1922 à Paris (8e) de Vérité (Germaine-Pauline), ayant été domicilié à Paris (8e), 32, rue de la Chaussée-d'Antin, a été condamné par contumace à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 11 mai 1948, le nommé Renaud (Michel), alias Renard, né le 10 novembre 1899 à Arras (Pas-de-Calais), fils de Nicolas-Ferdinand et de Delamotte (Louise), demeurant en dernier lieu à Paris, 12, rue Beaujon, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par décision de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 20 mai 1948, le nommé Grasset (Bernard), né le 6 mars 1881 à Chambéry d'Eugène-Paul et Marie-Constance Ubbertin, éditeur, 7, rue de l'Estrapade, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir par contumace.

Par arrêt contradictoire rendu le 15 juin 1948 par la cour de justice de l'Isère siégeant à Grenoble, le nommé Lessellier (Louis-Joannès), vingt-cinq ans, né le 21 février 1923 à Mâcon (Saône-et-Loire), cuisinier, domicilié en dernier lieu à Valence, a été condamné pour trahison à la confiscation totale de ses biens personnels.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 26 janvier 1948, la nommée Bourgne (Juliette), née au Broc (Puy-de-Dôme) de Pierre et de Chanvier (Henriette) le 1er avril 1896, matelassière, 47, rue Hoche, la Varenne (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Demandes de changement de nom

M. Dreyfuss (Jean), négociant, né le 18 juin 1906 à Benfeld (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg, 32, rue Herder, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Claude-Léopold Dreyfuss, né le 15 décembre 1929 à Strasbourg; Pierre-Philippe Dreyfuss, né le 23 juin 1931 à Strasbourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mathieu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

19 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. EFFORT SPORTIF. But: développer la pratique du sport. Siège social: mairie de Chooz.

20 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LAUBRIÈRES. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles catholiques de Laubrières. Siège social: M. Ferron (Auguste), à Laubrières.

21 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU TEXTILE. But: grouper les anciens élèves et défendre leurs intérêts. Siège social: 6, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne.

21 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE DU PRÉ-GRAS. But: amélioration des conditions d'habitation des usagers des baraquements en bois de la cité. Siège social: café des Halles, à Penhoët, Saint-Nazaire.

21 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. ASSOCIATION AMICALE D'ANCIENS ÉLÈVES, PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE FRESNOY-LE-GRAND. But: entretenir des relations amicales entre les anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école; développer l'instruction et l'éducation des adhérents par l'organisation de séances récréatives (théâtre, concerts, cinéma, etc.), d'un voyage annuel, de concours, de compétitions sportives; encourager par des récompenses la bonne fréquentation, les succès aux examens. Siège social: école de Fresnoy-le-Grand.

22 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES LECTEURS DE LA BIBLIOTHÈQUE AMPÈRE. But: sauvegarde des intérêts moraux et matériels des lecteurs, entretien des liens d'amitié par conférences et causeries culturelles. Siège social: 18, rue Ampère, Paris.

23 juin 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ORIGNÉ. But: organisation, gestion financière et soutien des écoles libres, notamment de l'école catholique d'Origné. Siège social: salle Sainte-Jeanne-d'Arc, au bourg d'Origné.

23 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES. But : toutes études, recherches, échanges d'idées et de vues, constitution, classement et diffusion de documents et informations propres à faciliter et à développer en France l'application des principes d'une vraie démocratie. Siège social: 47, rue de Lille Paris.

23 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. COMITÉ AVRANCHINAIS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER. But: développement de l'enseignement ménager en créant des cours postscolaires à la portée des jeunes travailleurs et des mamans. Siège social: hôtel de ville d'Avranches.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE 89, RUE DE LA POMPE, Paris. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 89, rue de la Pompe, Paris.

26 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ÉTUDES TECHNIQUES DES ASSURÉS. But: études techniques et juridiques sur toutes questions d'assurances et de capitalisation. Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SEPTENVILLE. But: protection du gibier et réglementation de la chasse. Siège social: M. de Limerville, château d'Argœuves

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Loir-et-Cher. Modification du bureau et des articles 1er, 2, 3 et 4 des statuts de la Société de football, sports, tir et préparation militaire de Chitenay, ainsi que du titre de l'assocation qui devient UNION SPORTIVE DE CHITENAY. Siège social: chez le président, Chitenay.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CARRESSE-CASSABER. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Carresse.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club Hispano-Suiza, groupe Guynemer, change son titre, qui devient AÉRO-CLUB HISPANO-SUIZA, GROUPES GUYNEMER ET MARYSE-HILTZ, et modifie ses statuts. Siège social : rue du Capitaine-Guynemer, Bois-Colombes.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION DES FAMILLES CATHOLIQUES DU FŒIL. But: soutien des intérêts moraux et matériels des familles et des œuvres d'éducation populaire. Siège social: école libre des filles, au bourg du Fœil.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. CLUB SPORTIF DES PRÉS. But: encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: école des Prés, Etampes.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. CLUB DES SUPPORTERS DE BOHAIN. But: donner à ses membres le meilleur moyen d'accompagner les équipes du Racing-Club bohainois, de soutenir leur moral et de leur permettre de disputer leurs matches dans une atmosphère de sympathie. Siège social: café Martin-Martine, 14, rue Francis-de-Pressensé, à Bohain.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES MARCASSINS. But: pratique des sports Siège social: 241 *bis*, avenue Daumesnil, Paris.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE MAISONS-ALFORT. But: enseignement gratuit de la musique vocale et instrumentale sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Maisons-Alfort.

2 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. UNION SPORTIVE DE SAINT-PAUL (U. S. S. P.). But: formation des jeunes aux divers sports, spécialement au football. Siège social: mairie de Saint-Paul.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. BOXING-CLUB AUBONIEN. But: éducation physique et boxe. Siège social: 5, quai de Seine, Saint-Ouen.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ENTENTE SPORTIVE INTERCITÉS. But: encourager la pratique de tous les sports favorables à l'hygiène du corps. Siège social: 1, rue Géo-Delvailles, Bordeaux.

2 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ELAN SPORTIF CURZONNAIS. But: développement des forces physiques et morales des jeunes gens par la pratique rationnelle des sports. Siège social: salle du patronage, Curzon.

3 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION SPORTIVE SAINTE-SAVINE-LA-RIVIÈRE-DE-CORPS. But: pratique du football, basket et athlétisme. Siège social: 176 *ter*, route de Sens, à Sainte-Savine.

5 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GRANDS TRAVAUX DE MARSEILLE. But: étude et défense des intérêts communs des actionnaires de la Société des grands travaux de Marseille, société anonyme ayant son siège à Paris, 25, rue de Courcelles. Siège social: 53, rue de Lisbonne, Paris.

5 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION SPORTIVE DU MARECHAT. But: groupe omnisports. Siège social: chez M. Arnaud, câblerie de Riom.

7 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-ANDÉOL-DE-FOURCHADES. But: gestion de l'école libre. Siège social: immeuble dit du Clocheron, Saint-Andéol-de-Fourchades.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION NATIONALE DES PARALYSÉS ET INFIRMES CIVILS ET DÉFICIENTS DE LA MOTILITÉ. But: aide aux infirmes civils. Siège social: 150, rue de Paris, Angoulême.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MAILLY-MAILLET. But: entr'aide aux familles Siège social: à la mairie de Mailly-Maillet.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. CONSEIL CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT-DE-PAUL. But: coordonner l'activité des conférences ou des œuvres de la société établies ou à établir dans sa région et servir de lien entre ces organismes et le conseil central de la société. Siège social: 87, rue Saint-Fuscien, Amiens.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. CERCLE COLBERT. But: réunions amicales, lecture de périodiques, jeux, bar, restaurant, manifestations artistiques. Siège social: 4, rue Noël, Reims.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. CENTRE DE LOISIRS DES JEUNES DE DUNKERQUE. But: soutenir, former et fournir la formation et les loisirs des jeunes. Siège social: chez l'abbé Kannengieset, 2, rue de Furnes, Dunkerque.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. UNION SPORTIVE DE L'IMPRIMERIE DE LA VICTOIRE. But: pratique des exercices physiques. Siège social: 27, avenue de la Victoire, Nice.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT. But: pratique du football. Siège social: 17, rue Pertinax, Nice.

10 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. CLUB DES SUPPORTERS DE L'UNION SPORTIVE MUNICIPALE MONTARGEOISE. But: soutien moral et matériel de l'Union sportive municipale montargeoise (section football). Siège social: buffet de la gare, chez M. Avandet, Montargis.

10 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMMUNE LIBRE DE CHANTENAY. But: manifestations artistiques, fêtes publiques ou de bienfaisance, afin d'aider philanthropiquement le quartier de Chantenay. Siège social: 34, place Jean-Macé, Nantes.

10 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. CENTRE D'ÉTUDES CELTIQUES. But: toutes études intéressant l'histoire des civilisations celtiques et préceltiques. Siège social: mairie de Thiers.

10 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. BOULE IDÉALE DE CHIPIER. But: pratique du sport boules. Siège social: café Cervantes (Thomas), place Chipier, Rive-de-Gier.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. FRANCE-IBÈRE. But: développement de la connaissance de la culture ibérique dans l'académie de Toulouse. Siège social: faculté des lettres, 4, rue Albert-Lautman, Toulouse.

12 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. AMICALE DES JOYEUX GABELOUS. But: amusement, jeunesse, gaîté. Siège social: bar Cosmopolite, faubourg Trinquetaille, Arles.

60 ANNEES D'EXPERIENCE
ANNÉES DE SUCCES
DUPLICATEURS
ET STENCILS
EYQUEM
191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TÉL. ETOILE 15-60 (4 LIGNES)

Vient de paraître LA 2e ÉDITION DU
GUIDE DU TRAVAIL
TOUTE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL
RENDUE PRATIQUEMENT utilisable
(AVEC MISE À JOUR GRATUITE JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1948)
CHEZ L'ÉDITEUR ET TOUS LES BONS LIBRAIRES
1900 fr. (franco 1960 fr.)
aux
ESF
7 rue Jadin
PARIS 17e
C. c. p. 778-83

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.